

offre d'accès en dehors de la zone
très dense à la partie terminale des
lignes de communications
électroniques à très haut débit en fibre
optique d'Orange

offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH
ouverts au public

table des matières

- 1 préambule 8
- 2 définitions..... 8
- 3 informations préalables 11
 - 3.1 information d'intention de déploiement 11
 - 3.2 information NRO 12
 - 3.3 consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PME..... 12
 - 3.3.1 description12
 - 3.3.2 réponse à la consultation.....12
 - 3.3.3 mise à jour de la consultation13
 - 3.4 informations périodiques..... 13
 - 3.4.1 évolution des informations.....14
 - 3.4.2 historisation de l'information.....14
- 4 cofinancement..... 14
 - 4.1 modalités de l'engagement de l'opérateur..... 14
 - 4.1.1 portée de l'engagement de l'opérateur14
 - 4.1.2 cofinancement ab initio et ex post15
 - 4.1.3 niveau d'engagement de l'opérateur15
 - 4.1.4 augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur16
 - 4.1.5 atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur.....16
 - 4.1.6 souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH16
 - 4.1.7 mise à disposition des câblages clients finals16
 - 4.1.8 non-respect de l'engagement de l'opérateur16
 - 4.1.9 formalisme de l'engagement de l'opérateur16
 - 4.2 droits et obligations des parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH 17
 - 4.2.1 droits et obligations relatifs aux lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers17
 - 4.2.2 droits et obligations relatifs aux lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers20
 - 4.3 tarifs 23

4.3.1	principes tarifaires.....	23
4.3.2	modalités spécifiques d'évolutions tarifaires.....	25
4.3.3	droits de suite	25
4.3.4	versement des droits de suite.....	26
4.4	résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5 ^e année.....	26
5	accès à la ligne FTTH.....	27
5.1	description de la prestation d'accès à la ligne FTTH	27
5.2	droit.....	27
5.2.1	droits et obligations de l'opérateur.....	27
5.2.2	droits et obligations d'Orange	28
5.3	tarifs	29
5.3.1	principes tarifaires.....	29
5.3.2	évolution tarifaire	29
5.4	résiliation de la mise à disposition d'une ligne FTTH	29
6	accès au PM	30
6.1	description	30
6.2	commande	30
6.2.1	commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement.....	30
6.2.2	commande d'accès au PM.....	30
6.2.3	extension d'accès au PM	30
6.2.4	mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM	31
6.3	résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM.....	32
6.4	tarifs	32
7	lien NRO-PM	32
7.1	description de la prestation.....	32
7.2	principes de commande de la prestation de lien NRO-PM.....	32
7.3	principe de mise à disposition de la prestation de lien NRO-PM.....	33
7.4	nature et durée du droit	33
7.4.1	droits et obligations de l'opérateur.....	33
7.4.2	droits et obligations d'Orange	34
7.4.3	remplacement ou dépose du lien NRO-PM	34

7.5	tarifs	35
7.6	raccordement distant	35
8	mise à disposition d'une ligne FTTH	35
8.1	généralités	35
8.1.1	prérequis	36
8.1.2	traitement des adresses raccordables sur demande – processus transitoire	37
8.1.3	modalités d'échanges.....	37
8.2	traitement d'une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH	37
8.2.1	commande	37
8.2.2	compte rendu de commande	37
8.2.3	mise à disposition de la ligne FTTH.....	38
8.2.4	pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH	39
8.3	notification d'écrasement sur fibre partageable.....	40
8.4	construction du câblage client final par l'opérateur commercial	40
8.5	construction du câblage client final par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble	41
8.5.1	prévisions.....	41
8.5.2	prise de rendez-vous	42
8.5.3	construction du CCF par Orange	43
8.6	mise en service de la ligne FTTH	44
8.6.1	pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH	45
8.7	respect du niveau d'engagement de l'opérateur	46
8.8	transfert depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement	46
8.9	annulation d'une commande et résiliation de l'accès à la ligne FTTH	46
8.10	récapitulatif câblages clients finals	47
8.11	prix de référence du câblage client final	47
9	maintenance.....	47
9.1	généralités	47
9.2	maintenance des Lignes FTTH par Orange – prestation de base	48
9.2.1	prérequis au dépôt de signalisation.....	48
9.2.2	modalités d'échanges.....	48
9.2.3	dépôt de la signalisation	48
9.2.4	traitement de la signalisation	49
9.2.5	signalisations transmises à tort	49

9.2.6	délais de rétablissement	49
9.2.7	demande de mutation via appel hotline ou via le service de e-mutation fibre FTTH	50
9.2.8	maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur	50
9.3	maintenance des Liens NRO-PM par Orange – prestation de base	50
9.3.1	prérequis	50
9.3.2	modalités d'échange	50
9.3.3	dépôt de la signalisation	50
9.3.4	traitement de la signalisation	51
9.3.5	signalisations transmises à tort	51
9.3.6	délais de rétablissement	51
9.4	prestations optionnelles de rétablissement garanti sur les Lignes FTTH et les liens NRO-PM	51
9.4.1	GTR 10 Heures HO sur les Lignes FTTH	51
9.4.2	GTR 10 Heures HO sur les Liens NRO-PM	53
9.5	travaux programmés	55
9.6	Signalisations hors SAV	55
9.7	évolution tarifaire	55
10	raccordement des immeubles non fibrés	56
Annexe 1-	prix	57
1	accès au PM	57
2	lien NRO-PM	57
2.1	généralités	57
2.2	dans le cas standard	58
2.2.1	tarif du lien NRO-PM ab initio	58
2.2.2	tarif du lien NRO-PM à posteriori	60
2.2.3	tarif d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM	62
2.3	tarification spécifique s'appliquant pour certaines communes	63
2.3.1	tarif du lien NRO-PM ab initio	63
2.3.2	tarif du lien NRO-PM à posteriori	65
2.3.3	tarif d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM	67
2.4	prestation optionnelle de GTR 10 Heures HO sur un lien NRO-PM	68
3	visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'opérateur	69

4 offre de cofinancement	69
4.1 principes généraux.....	69
4.2 Prix forfaitaires par logement couvert et par logement raccordable	70
4.2.1 tarif ab initio du prix forfaitaire par logement couvert	70
4.2.2 tarif ab initio du prix forfaitaire par logement raccordable	70
4.2.3 tarif à posteriori des prix forfaitaires par logement couvert et par logement raccordable.....	71
4.3 prix mensuel par ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori	72
4.4 augmentation du niveau d'engagement.....	73
4.5 contribution aux droits de suite de cofinancement à posteriori	74
4.6 contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement	74
4.7 droits de suite.....	74
5 offre d'accès à la ligne FTTH.....	75
6 câblage client final.....	76
6.1 généralités.....	76
6.2 première mise en service d'un CCF :	76
6.3 mise à disposition de ligne FTTH sur un CCF existant :	77
6.3.1 montant de la contribution aux frais de mise en service du CCF	77
6.3.2 prix de référence du CCF	77
6.3.3 coefficient multiplicateur.....	78
6.3.4 restitution de la contribution aux frais de mise en service du CCF.....	79
6.4 modalités applicables aux CCF des câblages d'immeubles tiers	79
6.5 frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH	79
6.6 frais de gestion des contributions aux frais de mise en service :.....	79
6.7 mise en continuité optique.....	79
6.8 devis de construction de CCF.....	80
7 maintenance du CCF par l'OI.....	80
7.1 généralités.....	80
7.2 prix de la maintenance du CCF.....	80
8 prestation optionnelle de GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH.....	80
9 indice.....	81

Annexe 2- pénalités	82
1 pénalités à la charge de l'opérateur	82
1.1 pénalités sur l'accès au PM	82
1.2 pénalités sur le lien NRO PM	82
1.3 pénalités sur le câblage client final.	82
1.4 pénalités SAV	83
2 pénalités à la charge d'Orange.....	83
2.1 pénalités construction de CCF par Orange.....	83
2.2 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH.....	83
2.3 pénalités SAV	84
2.4 pénalité pour dépassement du délai de rétablissement d'une Ligne FTTH avec GTR 10 heures HO	84
2.5 pénalité pour dépassement du délai de rétablissement d'un Lien NRO-PM avec GTR 10 heures HO.....	85
annexe 3 : STAS	87
1 accès aux PM.....	87
2 mise en continuité optique et câblage client final.....	88
3 spécificités	88
4 lien NRO-PM	89
5 translation d'adresse opérateur.....	89

1 préambule

En application de la décision n°2009-1106 de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009 et de la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010, de la décision n°2013-1475 de l'ARCEP en date du 10 décembre 2013, de la décision n°2015-0776 en date du 2 juillet 2015, Orange publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'Orange propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par Orange en dehors de la zone très dense dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un client final.

Dans la présente offre, le terme opérateur désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Orange propose également à l'opérateur l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées en partie ou en totalité par des tiers et dont elle n'a pas la propriété dans les mêmes conditions que celles applicables aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installées par ses soins telles que décrites dans la présente offre, à l'exception des dispositions spécifiques prévues ci-après.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements d'Orange qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à Orange en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées).

2 définitions

câblage client final : désigne un ensemble composé, selon l'architecture technique, d'un câble de fibre optique installé entre le point de branchement (PB) et un point de terminaison optique (PTO) et incluant le point de terminaison optique (PTO).

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, selon l'architecture technique, le câblage client final est composé :

- soit d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le PB et un dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) et incluant le DTIO
- soit d'un câble d'une ou plusieurs fibres optiques installées entre le point de raccordement (PR) et un DTIO et incluant le DTIO.

Un câblage client final dessert un logement FTTH.

câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un point de mutualisation (PM), des câblages de sites de la zone arrière du PM et des câblages clients finals qui y sont rattachés.

câblage d'immeuble tiers : désigne un ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le PR jusqu'aux DTIO en passant le cas échéant par des PB et dont Orange n'a pas la propriété.

câblage de sites : désigne un ensemble composé

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques d'Orange raccordant un point de mutualisation aux points de branchement (PB) associés et,

- des points de branchement (PB).

Dans le cas des câblages d'immeubles tiers, sans PB, ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques installés par Orange reliant le PM aux DTIO.

Un câblage de sites dessert un ou plusieurs sites FTTH.

colonne montante : désigne un ensemble situé dans un immeuble FTTH et constitué :

- de un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- le cas échéant, des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des logements raccordables situés sur un ou plusieurs étages.

client final : désigne une personne physique ou morale souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit auprès d'un opérateur commercial.

convention : désigne un contrat établi entre Orange et un gestionnaire d'immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation et/ou la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des clients finals dans un immeuble FTTH.

date de mise en service commerciale : désigne la date à partir de laquelle la fourniture de services de communication électronique à très haut débit à un client final est possible.

date de lancement de lot : désigne la date à partir de laquelle Orange pourra mettre à disposition des câblages FTTH du Lot.

desserte interne : désigne l'installation intérieure (câbles et équipements installés dans le logement FTTH) après le point de terminaison optique (PTO) ou le DTIO.

droit de suite : désigne la rémunération versée par Orange à l'opérateur cofinanceur du fait du cofinancement à posteriori ou de l'augmentation du cofinancement, ou de l'utilisation du câblage FTTH cofinancé par un opérateur commercial.

droit réel temporaire : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'opérateur des câblages FTTH dont Orange est propriétaire. Ce droit qui consiste en un démembrement temporaire de la propriété des fibres des câblages FTTH décrit au contrat afférent à cette offre.

dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO) : désigne, dans le cas des câblages d'immeubles tiers, l'élément passif situé à l'intérieur du logement FTTH, qui constitue le point de terminaison du câblage client final.

emplacement : désigne la partie du PM réservée à l'opérateur afin d'y héberger ses équipements actifs ou ses équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le lien NRO PM fourni par Orange.

équipement actif : désigne l'appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO PM fourni par Orange.

équipement passif : désigne l'appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO PM fourni par Orange.

fibre partageable : désigne une ligne FTTH utilisée de manière non exclusive par un opérateur en vue de fournir effectivement des services de communications électroniques à un client final.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du client final.

gestionnaire d'immeuble : désigne une personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.

immeuble FTTH : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel Orange a signé une convention avec le gestionnaire d'immeuble.

informations périodiques enrichies : désigne les informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la zone arrière d'un PM qu'Orange a déployé ou a prévu de déployer.

jours ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés).

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés).

ligne FTTH : désigne la ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du point de mutualisation au point de terminaison optique ou DTIO du logement raccordable.

lien NRO PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des lignes FTTH rattachées à un PME. Les extrémités du lien NRO-PM sont un PME et un NRO.

logement couvert : désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte situé dans la zone arrière d'un PM. Un logement ou local professionnel est dit logement couvert par un câblage FTTH dans les deux cas suivants :

- dans le cas des immeubles FTTH, un logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention.
- dans le cas des maisons individuelles, un logement couvert est un logement raccordable le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la commande par tout opérateur adressée à Orange.

logement FTTH : désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du client final pour lequel un câblage client final est déployé.

logement raccordable : désigne le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel un câblage de sites est déployé.

lot : désigne la partie d'une zone de cofinancement dans laquelle Orange a prévu de déployer, en tout ou en partie, des câblages FTTH.

maison individuelle FTTH : désigne le bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel Orange a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un immeuble FTTH.

NRA : désigne un site d'Orange abritant un répartiteur général d'abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : nœud de raccordement optique d'Orange.

opérateur d'immeuble (OI) : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite, câblage FTTH permettant aux occupants de l'immeuble FTTH de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Dans la présente offre il s'agit d'Orange. Un opérateur d'immeuble peut également avoir la qualité d'opérateur commercial.

opérateur commercial (OC) : désigne un opérateur qui commerciale des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique pour un site FTTH via les câblages FTTH.

point de branchement (PB) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du câblage de sites. Il existe deux types de PB : PBI ou PBE.

PBI (Point de Branchement Intérieur) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du câblage de sites installé dans le site FTTH

PBE (Point de Branchement Extérieur) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du câblage de sites installé à l'extérieur du site FTTH, pouvant être implanté dans une chambre de génie civil, en façade d'un immeuble ou sur appui aérien.

point de mutualisation (PM) : désigne le point d'extrémité auquel Orange donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux clients finals.

PMI (point de mutualisation intérieur) : désigne un point de mutualisation situé en pied d'immeuble FTTH, en propriété privée.

PME (point de mutualisation extérieur) : désigne un point de mutualisation en dehors des limites de la propriété privée d'un site FTTH.

point de raccordement (PR) : désigne pour les câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et lots professionnels de l'immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un point de mutualisation.

point de raccordement distant mutualisé (PRDM) : boîtier situé dans une chambre à proximité du réseau de transport du génie civil d'Orange (ou équivalent) permettant à un opérateur commercial d'accéder à un raccordement distant afin d'y raccorder son câble réseau.

point de terminaison optique (PTO) : désigne le point de livraison du câblage client final situé dans le logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique.

site FTTH : terme se rapportant à un immeuble FTTH ou à une maison individuelle FTTH.

sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les câblages FTTH dans les limites et conditions prévues au contrat afférent à la présente offre.

raccordement distant : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du raccordement distant sont un PM et un PRDM.

zone arrière de PM : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

zone de cofinancement : désigne la zone géographique sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'opérateur dans le cadre du contrat afférent à la présente offre.

3 informations préalables

Orange communique à l'opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des infrastructures de réseau FTTH d'Orange.

Ces informations seront utiles à l'opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'infrastructure de réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

3.1 information d'intention de déploiement

Pour chaque Zone de cofinancement pour laquelle Orange envisage de déployer des Câblages FTTH, Orange Wholesale France envoie une information d'intention de déploiement à l'Opérateur.

L'Opérateur est informé du déploiement des Câblages FTTH sur une Zone de cofinancement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le courrier électronique précise :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- le parc prévisionnel par année des logements couverts de la zone de cofinancement.
- le nombre prévisionnel de logements raccordables à la maille de la zone de cofinancement.

Orange communique l'information d'intention de déploiement au moins 2 mois avant la première date de lancement de lot de la zone de cofinancement.

Orange peut procéder à une mise à jour ces informations relatives au parc prévisionnel de logements couverts au maximum une fois par an par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 information NRO

Ces informations sont fournies là où la prestation lien NRO-PM est disponible comme indiqué au contrat. Elles visent à communiquer à l'opérateur :

- la liste des NRO dont la zone arrière recouvre au moins partiellement une zone de cofinancement et pour chaque NRO,
- les NRA dans lesquels seront installés ces NRO (références NRA et NRO identiques)
- les NRA rattachés au NRO dans lesquels n'est pas installé un NRO (références NRA et NRO différentes).

Ces informations NRO seront communiquées au minimum 6 mois avant la mise à disposition du premier PM dans la zone arrière du NRO concerné.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

3.3 consultation sur la partition d'un lot en zones arrière de PME

3.3.1 description

Cette consultation a pour objet de décrire le lot retenu par Orange et la partition d'un lot en zones arrière de PME. Le dossier de consultation comprend :

- Le découpage géographique du lot proposé par Orange avec la partition prévisionnelle du lot en zones arrière de PME, la position du NRO (ou PRDM) et la position prévisionnelle des PME, sous la forme de fichiers Shape ;
- Les informations relatives au lot conformément au contrat

La consultation mentionne également la date limite de réponse. Cette date est postérieure d'au moins 30 jours calendaires à la date d'envoi de la consultation.

L'opérateur est informé de la consultation en zones arrière de PME par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier de consultation est mis à disposition de l'opérateur sur le web opérateurs d'Orange. Le nom, le type du fichier et les modalités d'accès sont précisés dans le courrier.

3.3.2 réponse à la consultation

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par Orange et sur la partition de ce lot en zones arrière de PME.

Toute réponse à la consultation doit parvenir à Orange au plus tard le jour de la date limite de réponse à la consultation.

L'opérateur répond à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception. Les adresses postales et électroniques afférentes figurent dans le courrier de consultation.

La date retenue par Orange comme date de réception de la réponse à la consultation est celle figurant sur l'accusé de réception postal ou la date de réception du mail.

L'opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal ou électronique.

Orange apporte une réponse à l'opérateur sur la prise en compte ou non de sa demande.

3.3.3 mise à jour de la consultation

Suite à la consultation, en cas de nécessité avérée Orange pourra procéder à une mise à jour de consultation. Suivant le(s) motif(s) de mise à jour dudit dossier, dont la liste figure ci-dessous, Orange peut être amenée à consulter de nouveau les opérateurs en cas d'évolution significative des informations initialement fournies. Dans ce cas, Orange informe l'opérateur de la mise à jour du dossier de consultation par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif de mise à jour dudit dossier. Le dossier de consultation est mis à jour sur le Web opérateurs d'Orange. Les modalités de délai et de forme de cette nouvelle consultation sont identiques à celles décrites ci-dessus.

Motif avec réinitialisation du délai :	Motif sans réinitialisation du délai :
<ul style="list-style-type: none"> • Ajout PM • Modification de la capacité technique maximale du PM • Changement significatif des coordonnées XY du PM • Changement significatif des coordonnées XY du NRO • Modification significative du contour Lot • Changement de NRO 	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression PM • Changement non significatif de coordonnées XY du PM => non significatif pour l'OC mais dont le déplacement est considéré par l'OI comme intéressant à signaler (ex. : PM déplacé de 100 mètres, sans impact sur le GC) • Changement non significatif de coordonnées XY du NRO • Problème de formalisme de la consultation

La réémission de fichiers cartographiques (shapes) peut être faite à la demande de l'opérateur sur la base des consultations passées, dans la limite de vingt fichiers réémis par jour ouvré.

Ces fichiers seront mis à disposition de l'opérateur sur le web opérateur d'Orange.

3.4 informations périodiques

Orange envoie de façon périodique à l'opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH, aux immeubles non signés et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM qu'Orange a déployé ou a prévu de déployer ou dans le cas des immeubles FTTH avec câblage d'immeuble tiers, qu'Orange a raccordé ou a prévu de raccorder sur le PM. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et pavillon FTTH.
- des informations relatives aux liens NRO-PM qu'Orange a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des liens NRO-PM sur chaque zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

La mise à jour de ces informations est réalisée deux fois par mois calendaire ; une fois entre le 1 et le 6 et une autre fois entre le 15 et le 20, et quotidiennement à compter du 6 mars 2017. La version en vigueur du fichier est la dernière version publiée par Orange. Le format du fichier IPE est spécifié au contrat afférent à l'offre.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.

Un immeuble ou une maison individuelle apparaît dans l'IPE pour la première fois :

- soit dans le mois qui suit la signature par Orange d'une convention pour cet immeuble (immeuble FTTH),
- soit dès la fin de consultation de lot pour les immeubles ou maisons individuelles faisant partie d'une consultation de lot en zone arrière de PME,
- soit dès que la nouvelle adresse d'un immeuble ou d'une maison individuelle apparaît dans la zone arrière d'un PM.

Ces informations sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elles sont envoyées à l'opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information d'Orange. Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

L'opérateur est uniquement destinataire des informations concernant le périmètre géographique qu'il a précisé lors de sa déclaration prévue à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

3.4.1 évolution des informations

Toute évolution des informations fournies dans les fichiers IPE ou CPN, qu'il s'agisse de la création, modification ou suppression d'une information, est reprise dans des fichiers spécifiques relatifs aux informations concernées. Les fichiers DeltaIPE et DeltaCPN sont générés quotidiennement.

Le fichier contient, pour chaque adresse pour laquelle au moins une des informations IPE a été modifiée à J-1 calendaire, l'ensemble des informations IPE relatives à cette adresse (ci-après désignés « Fichier Delta IPE »).

Le fichier relatif aux informations CPN émis au jour J contient pour chaque lien CPN dont au moins une des informations a été modifiée à J-1 calendaire, l'ensemble des informations relatives à ce lien CPN (ci-après désigné « Fichier Delta CPN »).

Dans le cas où Orange est dans l'impossibilité de générer un fichier DeltaIPE ou DeltaCPN un jour donné suite à une indisponibilité de son système d'information, Orange renvoie le fichier conformément aux règles de gestion définies dans le document Interop'Fibre « Présentation du protocole PM 3.0 et règles de gestion » disponible sur le site <http://www.interop-fibre.fr>.

3.4.2 historisation de l'information

Orange génère quotidiennement (365 jours par an) des fichiers qui historisent les évolutions effectuées sur les 6 derniers mois des informations IPE et CPN. Des fichiers HistoIPE et HistoCPN sont générés.

Dans le cas où Orange est dans l'impossibilité de générer un fichier HistoIPE ou HistoCPN un jour donné suite à une indisponibilité de son système d'information, Orange renvoie le fichier conformément aux règles de gestion définies dans le document Interop'Fibre « Présentation du protocole PM 3.0 et règles de gestion » disponible sur le site <http://www.interop-fibre.fr>.

4 cofinancement

4.1 modalités de l'engagement de l'opérateur

4.1.1 portée de l'engagement de l'opérateur

L'opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant une période de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement :

- les droits réels temporaires lui donnant l'usage des infrastructures de réseau FTTH dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période ou
- les droits de jouissance lui donnant l'usage des lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

Lorsque le câblage de sites est composé d'un câblage d'immeuble tiers, l'opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par Orange entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à

la charge d'Orange, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des PM déployés ou en cours de déploiement antérieurement à la date d'effet du contrat.

La durée du droit réel temporaire ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers est précisée au § 4.2.

L'opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé au § 4.2.2 pendant toute la durée du droit réel temporaire ou du droit de jouissance pour les lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers.

4.1.2 cofinancement ab initio et ex post

L'opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue au §4.1 et tant que les infrastructures de réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les câblages FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'opérateur
- du tarif a posteriori sur les câblages FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'opérateur

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement a posteriori sont décrits au § 4.2.2.

La date de réception de l'engagement de l'opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM conformément aux modalités indiquées au contrat.

4.1.3 niveau d'engagement de l'opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

4.1.3.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'opérateur sur la zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est inférieur à 10 % du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'opérateur sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de logements raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de logements raccordables installés sur la zone de cofinancement

C : nombre de logement couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement

Aussi longtemps que l'opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'opérateur peut demander qu'Orange procède à la mise à disposition de lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

4.1.4 augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur

Au cours de son engagement, l'opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

En revanche, l'opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires d'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur sont précisées au § 4.3.1.

4.1.5 atteinte du niveau d'engagement de l'opérateur

Lorsque l'opérateur atteint le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'opérateur a la faculté de bénéficier de ligne FTTH supplémentaires aux conditions du cofinancement, en augmentant son taux de cofinancement ; à défaut, les lignes FTTH supplémentaires affectées à l'opérateur sont régies par l'offre d'accès à la ligne FTTH.

4.1.6 souscription depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut transférer des lignes FTTH régies par l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

4.1.7 mise à disposition des câblages clients finals

Aussi longtemps que l'opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3, l'opérateur peut demander qu'Orange procède à la mise à disposition des câblages clients finals dans les conditions du § et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

4.1.8 non-respect de l'engagement de l'opérateur

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'opérateur avant l'échéance de son engagement, Orange pourra résilier tout ou partie du contrat afférent à la présente offre dans les conditions décrites dans celui-ci.

4.1.9 formalisme de l'engagement de l'opérateur

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Tout engagement de cofinancement et toute modification du taux de cofinancement ne pourront être pris en compte qu'à la condition expresse que l'opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version du contrat envoyé par Orange.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la zone de cofinancement.

Suite à un engagement de cofinancement, l'opérateur est informé du déploiement des infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévues dans le contrat afférent à la présente offre.

4.2 droits et obligations des parties relatifs aux infrastructures de réseau FTTH

4.2.1 droits et obligations relatifs aux lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, Orange cède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit réel temporaire (portant principalement sur le droit d'usage) de la propriété de chacune des fibres des lignes FTTH sans câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.

Le droit réel temporaire consiste en un droit réel de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le droit d'usage de chacune des fibres objet du démembrement est scindé en deux parties distinctes :
- le droit réel de jouissance spécifique donne un droit permanent, définitif et irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des opérateurs ayant participé au cofinancement des fibres objet du démembrement ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du démembrement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un client final ;
- le droit réel de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du démembrement qui permet à l'opérateur l'exploitation, directe ou indirecte, de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un opérateur ayant participé au cofinancement, qui n'est pas l'opérateur, demande à bénéficier de l'usage actif en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'opérateur restitue la ligne FTTH ou lorsqu'un opérateur commercial demande une mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ; conformément au § 4.1.3, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 4.1.3.
- le droit réel de jouissance spécifique donne le droit à l'opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du démembrement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du démembrement ; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la nue-propriété de chacune des fibres objet du démembrement appartient en tout état de cause à Orange.

Sont expressément exclus de la cession du droit réel temporaire tous les éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du droit réel temporaire dont Orange garde la pleine propriété et pour lesquels l'opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle de la cession du droit réel temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son droit réel temporaire.

La cession du droit réel temporaire est réalisée :

- du PM au PB lors de la mise à disposition du câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la mise à disposition de la ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif câblage client final ;

La cession du droit réel temporaire pour la partie de l'infrastructure de réseau FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations de cession confondues (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par Orange, le permet, Orange accordera à l'opérateur une prolongation de son droit réel temporaire pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit réel temporaire de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits réels temporaires par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation

Si Orange est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH, l'ensemble des opérateurs commerciaux, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au §4.2.1.4.

Le bénéfice de la cession du droit réel temporaire donne lieu au versement par l'opérateur à Orange de l'ensemble des composantes du prix détaillées au § 5.3 et visé à l'annexe 1.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.1.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur a la faculté de céder son droit réel temporaire à condition d'en informer préalablement Orange, dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre. La cession de son droit réel temporaire porte a minima sur l'intégralité d'une zone de cofinancement.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de maintenir la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, Orange se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de nu-propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme de son droit réel temporaire en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH ;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Orange dans les conditions du § «maintenance» pour la durée de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit réel temporaire. Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis d'Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

Si Orange est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.2.1.4.

4.2.1.2 droits et obligations d'Orange

En contrepartie du droit réel temporaire conféré à l'opérateur, Orange perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de nu-proprétaire, Orange conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'opérateur est titulaire d'un droit réel temporaire.

Dans ce cas, l'opérateur est informé par Orange de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de nue-proprété par Orange.

L'opérateur est informé qu'Orange, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur.

Orange s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures de réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

4.2.1.3 garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, Orange fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit réel temporaire qu'elle accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.1.4.

4.2.1.4 remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une zone de cofinancement donnée.

L'opérateur est informé par Orange dans les délais prévus au contrat dès qu'Orange décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit réel temporaire et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations décrites au contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsqu'Orange décide de procéder au remplacement, Orange précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par Orange et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à Orange de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Lorsqu'Orange décide de procéder à la dépose, Orange précise le prix de la dépose des infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- de la valeur nette comptable des infrastructures de réseau FTTH concernées ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par Orange et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose des infrastructures de réseau FTTH dès notification communiquée par Orange.

4.2.2 droits et obligations relatifs aux lignes FTTH avec câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'opérateur s'engage au titre du cofinancement, Orange concède temporairement à l'opérateur, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des lignes FTTH composées d'un câblage d'immeuble tiers rattachée à un même point de mutualisation, dans la limite d'une fibre par logement raccordable dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de cette fibre est partagée entre les opérateurs commerciaux.

Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à Orange de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final ou de donner accès à un opérateurs tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'opérateur, jusqu'à l'exercice par tout autre opérateur commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'opérateur résilie la ligne FTTH.

Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la mise à disposition du câblage de Sites.

Pour un point de mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers, tous câblages confondus (réseau de distribution, câblage de

sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH...) est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du point de mutualisation
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers.

Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des droits de jouissance concédés par Orange sur des lignes FTTH avec câblages d'immeubles tiers au titre de toute version antérieure du contrat.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des infrastructures de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par Orange, le permet, Orange accordera à l'opérateur une prolongation de son droit de jouissance pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit de jouissance de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits de jouissance accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble par le Gestionnaire d'immeuble, Orange s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel opérateur d'immeuble la reprise des engagements pris par Orange envers l'opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.

Le droit conféré à l'opérateur donne lieu au versement par l'opérateur à Orange de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 4.3 et visé à l'annexe 1.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.2.1 droits et obligations de l'opérateur

Dans tous les cas, l'opérateur s'engage :

- à utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction dans les conditions décrites à l'article «assurances» du contrat.
- à en respecter la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe),
- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à Orange dans les conditions du § «maintenance» pour la durée de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH.

Conformément au § 4.1.3, le bénéfice de l'usage actif au sens du § 4.2.1 des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 4.1.3.

L'opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du PM, dans le PM ou en aval du PTO ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Orange.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur auquel il a mis la fibre à disposition.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis d'Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

Si Orange est contrainte de procéder au démontage du câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies au § 4.2.2.4.

4.2.2.2 droits et obligations d'Orange

En contrepartie du droit de jouissance conféré à l'opérateur, Orange perçoit le montant visé en annexe 1 dans les conditions décrites au contrat.

Orange est tenue :

- de délivrer la fibre à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat ;
- de délivrer la fibre à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 10 – principes applicables à la maintenance ;
- de permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

Orange est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la fibre auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'opérateur est informé qu'Orange, en cours d'exécution du contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'opérateur.

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH dans les conditions et modalités décrites au 4.2.2.4.

4.2.2.3 garanties

L'opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, Orange fera ses

meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit de jouissance qu'elle accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.1.4.

4.2.2.4 remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une zone de cofinancement donnée.

L'opérateur est informé par Orange dans les délais prévus au contrat dès qu'Orange décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du § responsabilité du contrat, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsqu'Orange décide de procéder au remplacement, Orange précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par Orange et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers et dont Orange n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à Orange de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes du contrat.

4.3 tarifs

4.3.1 principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'installation du PM :
 - o d'un prix forfaitaire au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'installation du câblages de sites
 - o de la propriété du câblage de site totale, ou partielle dans le cas des câblage d'immeubles tiers, par Orange.

- d'un prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur.

En cas de cofinancement a posteriori, un coefficient ex post est appliqué sur les prix forfaitaires au nombre de logements couverts et de logements raccordables.

En cas de cofinancement a posteriori, une contribution au droit de suite de cofinancement a posteriori est due par l'opérateur. La contribution aux droits de suite sur une zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire au nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'installation du PM.
- d'un prix forfaitaire au nombre de logements raccordables sur la zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
 - o du taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
 - o de la date d'installation du câblage de sites
 - o de la propriété du câblage de site totale, ou partielle dans le cas des câblage d'immeubles tiers, par Orange.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du câblage de sites
- de la propriété du câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers par Orange
- d'un coefficient ex post.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'opérateur, une contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'opérateur. Cette contribution aux droits de suite est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de logements couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de logements raccordables mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'opérateur sur la zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du câblage de sites
- de la propriété du câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des câblages d'immeubles tiers par Orange.

À chaque transfert de ligne FTTH régies par l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement, des frais de gestion sont dus par l'opérateur.

À chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de ligne FTTH est dû par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du câblage client final.
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.
- de la propriété du câblage de site totale ou partielle dans le cas des câblages d'immeuble tiers, par Orange.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, Orange restitue à l'opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH, des frais de gestion de mise en service de ligne FTTH ainsi que les prix de mise en service de ligne FTTH et de mise en continuité optique au PM sont ceux en vigueur à la date à laquelle Orange accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1.

4.3.2 modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

Le prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1.

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de logements couverts et au nombre de logements raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'opérateur, peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les modalités prévues au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle de coûts, Orange pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du § précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, Orange pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs au nombre de logements couverts et/ou au nombre de logements raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du câblage de site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du câblage de site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement a posteriori.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué dans le contrat afférent à la présente offre.

4.3.3 droits de suite

4.3.3.1 généralités

Orange sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent § au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement.

Les droits de suite sont versés par Orange et perçus par l'opérateur.

Orange n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite.

Les montants des droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par Orange
- des taux de cofinancements souscrits par l'opérateur
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs

- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement.

4.3.3.2 droit de suite lié à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement

Des droits de suite liés au cofinancement d'un nouvel opérateur ou liés à l'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement d'un opérateur déjà cofinancier sont dus par Orange à l'opérateur, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet opérateur cofinancier ou de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinancier, lorsque l'opérateur a participé au cofinancement de ces câblages FTTH sur la zone de cofinancement :

- avant l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinancier,
- ou avant l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinancier.

4.3.4 versement des droits de suite

L'obligation d'Orange au titre du présent § est strictement conditionnée par la perception de la contribution aux droits de suite due par le nouvel opérateur cofinancier ou l'opérateur augmentant son niveau d'engagement.

Orange se réserve le droit de différer le versement de la part des droits de suite pour lesquels elle n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité de la contribution aux droits de suite par l'opérateur concerné.

Cependant, Orange s'engage à verser à l'opérateur les montants dont elle aurait reçu des paiements partiels au prorata des droits de suite qui reviennent à l'opérateur.

Orange fait ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus et informe l'opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

4.4 résiliation de l'engagement de co-financement des infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initio au-delà de la 5^e année

L'opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 mois adressé à Orange de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures infrastructures de réseau FTTH au-delà de la 5^e année à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'engagement de cofinancement des câblages FTTH qui n'ont pas été mis à disposition de l'opérateur à la date d'effet de la résiliation et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et
- n'entraîne pas la perte du bénéfice des droits de suite relatifs aux câblages FTTH qu'il a cofinancés à la date d'effet de la résiliation, et
- entraîne l'impossibilité pour l'opérateur de modifier son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement qu'il résilie, et
- ne remet pas en cause les lignes FTTH qui ont été mises à disposition de l'opérateur au titre l'engagement de cofinancement qu'il résilie, avant la date d'effet de la résiliation et ce dès lors que l'opérateur continue de s'acquitter dans les conditions prévues au contrat du paiement de l'ensemble des sommes dues à ce titre, et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'opérateur de bénéficier, au titre de l'offre de cofinancement, et ce dès lors que l'opérateur s'acquitte dans les conditions prévues au contrat du paiement de l'ensemble

des sommes dues à ce titre, de nouvelles mise à disposition de lignes FTTH rattachées à des PM et à des câblages de sites mis à disposition de l'opérateur avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de logements raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et

- ne remet pas en cause les droits acquis au titre du cofinancement par l'opérateur, dans les limites et conditions du contrat, et ce dès lors que l'opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au contrat, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre desdits droits; à défaut, l'opérateur voit ses droits sur les câblages FTTH résiliés,
- étant précisé que le contrat y compris ses évolutions continuent à produire ses effets jusqu'au terme des droits et prestations mentionnés au présent § pour ce qui est nécessaire à leur bonne exécution.

5 accès à la ligne FTTH

5.1 description de la prestation d'accès à la ligne FTTH

L'offre d'accès à la ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'opérateur des lignes FTTH afin de permettre à des clients finals de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans aucun engagement de durée ou de volume de la part de l'opérateur.

L'offre d'accès à la ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées au § 6.

La mise à disposition d'une ligne FTTH est traitée au § 8.

5.2 droit

L'opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur la fibre partageable de la ligne FTTH qui lui est mise à disposition.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la limite du terme, normal ou anticipé :

- de la convention au titre de laquelle Orange a installé le câblage FTTH dans chaque immeuble FTTH ou
- de la convention au titre de laquelle Orange exploite et entretient le câblage d'immeuble tiers, ou
- de l'accord au titre duquel Orange a installé le câblage FTTH dans chaque maison individuelle FTTH ou,
- de la résiliation de la ligne FTTH conformément au § « résiliation » du contrat ou,
- d'une demande de mise à disposition de la ligne FTTH d'un opérateur sur fibre partageable.

Le terme du droit de jouissance entraîne de plein droit la résiliation de la ligne FTTH.

5.2.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un opérateur commercial la ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par Orange.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un opérateur commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un client final.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'opérateur commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa

jouissance sur la ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la ligne FTTH.

En tout état de cause, l'opérateur s'engage :

- à user de la ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les prestataires et clients finals des opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination, c'est-à-dire de s'assurer que la ligne FTTH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique destinés au client final ;
- à exploiter la ligne FTTH dans le respect des procédures décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la ligne FTTH dans les conditions au contrat afférent à la présente offre.

En particulier l'opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'opérateur s'engage à restituer la ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des câblages FTTH.

L'opérateur est seul responsable, vis-à-vis d'Orange du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

5.2.2 droits et obligations d'Orange

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, Orange perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1.

Orange est tenue :

- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites au contrat afférent à la présente offre ;
- de délivrer la ligne FTTH à l'opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions du § 9.

Orange est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'opérateur de la ligne FTTH auprès d'un opérateur FTTH dont l'opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

Orange pourra être amenée à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

L'opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH par Orange et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat afférent à la présente offre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision d'Orange qui en découlera.

5.3 tarifs

5.3.1 principes tarifaires

L'abonnement d'une ligne FTTH affectée à l'opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue au § 5.2.

À chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH par l'opérateur, des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH et des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service sont dus par l'opérateur.

Le prix de mise en continuité optique est dû par l'opérateur lorsqu'Orange assure la continuité optique.

À chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de ligne FTTH est dû par l'opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du câblage client final.
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Lorsque l'opérateur est le dernier opérateur commercial à qui une ligne FTTH a été affectée et que cette ligne FTTH est utilisée par un nouvel opérateur commercial, Orange restitue à l'opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'opérateur commercial preneur et la date d'installation du câblage client final ;
- du type de câblage client final qui est communiqué à l'opérateur selon les modalités du contrat.

Dans ce cas, des frais de restitution sont dus par l'opérateur.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH et des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service ainsi que les prix de mise en service et de mise en continuité optique sont ceux en vigueur à la date à laquelle Orange accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1.

5.3.2 évolution tarifaire

L'abonnement des lignes FTTH affectées à l'opérateur peut être réévalué.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

5.4 résiliation de la mise à disposition d'une ligne FTTH

L'opérateur a la faculté de résilier à tout moment une mise à disposition d'une ligne FTTH selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

6 accès au PM

6.1 description

La mutualisation des infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, Orange met à la disposition de l'opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites au contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité afférente à ces derniers, le cas échéant. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites au contrat afférent à la présente offre.

L'opérateur est responsable du respect par ses équipements des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

6.2 commande

L'opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation telle que communiquées dans les informations préalables enrichies.

La date de mise en service commerciale du câblages de sites est fixée par Orange à 1 mois après la date d'installation du câblage de sites, sauf dans le cas mentionné ci-dessous :

- si la date d'installation du câblages de sites est antérieure de plus d'1 mois à la date de mise en service commerciale du PM, alors la date de mise en service commerciale du PM est prise comme date de mise en service commerciale du câblage de sites,

6.2.1 commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM entrant dans le périmètre de l'engagement de l'opérateur sur la zone de cofinancement.

Si Orange n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs formulée ex post dans un PM, Orange proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements Passifs.

6.2.2 commande d'accès au PM

Dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'opérateur doit commander un accès au PM.

Au titre de cette commande, Orange n'autorise que les demandes d'hébergement d'équipements passifs.

La commande d'accès au PM n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Orange satisfait la commande de l'opérateur en fonction de la disponibilité restante au PM.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.3 extension d'accès au PM

L'opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'opérateur au titre au § 6.2.1 et 6.2.2.

Orange se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'opérateur sur ce PM.

Orange alloue un emplacement supplémentaire à l'opérateur, sous réserve de disponibilité.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

6.2.4 mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM

Orange envoie à l'opérateur un avis de mise à disposition du PM ou de l'extension d'accès au PM lorsqu'un emplacement est mis à disposition de l'opérateur au sein d'un PM.

L'opérateur peut alors installer dans l'emplacement :

- des équipements passifs,
- des équipements actifs si l'opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un raccordement distant le cas échéant.

L'opérateur s'engage à respecter les emplacements et ressources qui lui sont attribués par Orange et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'emplacement mis à disposition de l'opérateur est conforme aux STAS.

L'opérateur doit renvoyer à Orange, la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au PM au minimum 2 jours ouvrés avant le début des travaux suivant les dispositions du contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où pour accéder au PM, l'opérateur rencontre des difficultés d'accès liées à l'ingénierie ou des difficultés d'accès nécessitant un contact avec le gestionnaire d'immeuble, l'opérateur transmet les signalisations de dysfonctionnement par e-SAV afin qu'Orange débloque la situation. En cas d'indisponibilité d'e-SAV, l'opérateur pourra transmettre les signalisations de dysfonctionnement aux coordonnées figurant au contrat.

Le dépôt des signalisations de dysfonctionnements pour les difficultés d'accès se fait en conformité des dispositions du contrat. L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le point de mutualisation par Orange ou par d'autres opérateurs commerciaux.

L'opérateur s'engage à afficher son identité dans son emplacement ou sur ses équipements.

L'opérateur doit renvoyer à Orange, dans les 15 jours ouvrés après la date de début de travaux, les informations suivantes conformément aux dispositions du contrat afférent à la présente offre :

- la date effective d'intervention ;
- une photographie du matériel installé ;
- une fiche technique décrivant les équipements actifs que l'opérateur a installés sur son emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur.

Dans le cas de matériel ajouté au point de mutualisation, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du point de mutualisation (PM en configuration portes ouvertes).

L'accès au PM, pour les personnes nominativement habilitées de l'opérateur se fait au moyen de clés électroniques.

Les modalités de mise à disposition de l'accès au PM, d'habilitation et de gestion des clés sont décrites dans le contrat afférent à la présente offre

6.3 résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, Orange pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'opérateur, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH si l'opérateur venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. Orange envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'opérateur de la perte de l'accès. L'opérateur libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités du contrat afférent à la présente offre.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel emplacement soit mis à disposition de l'opérateur sur ce PM.

6.4 tarifs

Le prix d'accès au PM est déterminé en fonction :

- du choix de l'opérateur d'héberger des équipements passifs ou des équipements actifs,
- du type de PM installé.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

7 lien NRO-PM

7.1 description de la prestation

La prestation de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un PM et un NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'opérateur vers les équipements de l'opérateur.

L'opérateur a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du lien NRO-PM et ses équipements actifs ou ses équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM et ainsi que dans les informations liens NRO-PM.

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les STAS.

7.2 principes de commande de la prestation de lien NRO-PM

L'opérateur a la faculté de commander une prestation de lien NRO-PM sous réserve que :

- l'opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.
- Orange ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au répartiteur optique FTTH, préalablement commandée par l'opérateur au titre du contrat d'hébergement, afin de pouvoir raccorder les fibres du lien NRO-PM dans les conditions du contrat.

Orange satisfait la commande de l'opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le lien NRO-PM, dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans le contrat.

7.3 principe de mise à disposition de la prestation de lien NRO-PM

Orange notifie à l'opérateur la mise à disposition de la prestation de lien NRO-PM. Après réception de cette notification, l'opérateur peut raccorder les fibres du lien NRO-PM à ses équipements actifs ou à ses équipements passifs hébergés dans le PM.

La mise à disposition de la prestation de lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition du lien NRO-PM sont décrites au contrat.

7.4 nature et durée du droit

Orange confère à l'opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage sur les fibres optiques passives du lien NRO-PM affectées à l'opérateur.

Orange reste propriétaire du lien NRO-PM.

Le droit d'usage sur les fibres optiques passives du lien NRO-PM court à compter de sa mise à disposition.

La cession du droit d'usage sur les fibres optiques passives du lien NRO-PM affectées à l'opérateur intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par Orange, le permet, Orange accordera à l'opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir pour examiner les modalités d'une telle prolongation au moins un an avant la première échéance des droits d'usage de l'opérateur sur une zone de cofinancement..

Si Orange est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des liens NRO-PM, l'ensemble des opérateurs, dont Orange, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du lien NRO-PM donne lieu au versement par l'opérateur à Orange du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du lien NRO-PM.

Le prix payé par l'opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

7.4.1 droits et obligations de l'opérateur

L'opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du lien NRO-PM à la condition d'en informer préalablement Orange et dans l'optique de desservir des clients finals en services de communication électronique à très haut débit en fibre optique.

L'opérateur est tenu :

- d'utiliser le lien NRO-PM en conformité avec le contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions du contrat ;
- de maintenir la destination du lien NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du contrat ;
- de restituer le lien NRO-PM au terme de son droit d'usage.

7.4.2 droits et obligations d'Orange

En contrepartie du droit conféré à l'opérateur, Orange perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, Orange conserve le droit de disposer, à titre gratuit ou onéreux, du lien NRO-PM.

Dans ce cas, l'opérateur est informé par Orange de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par Orange.

Orange s'engage à permettre la pleine jouissance par l'opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

7.4.3 remplacement ou dépose du lien NRO-PM

Orange pourra être amenée à remplacer tout ou partie d'un lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence ou de vétusté du lien NRO-PM.

La partie du lien NRO-PM remplacée ou déposée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des liens NRO-PM objets du remplacement ou de la dépose.

L'opérateur est informé par Orange dès qu'Orange décide du remplacement ou de la dépose du lien NRO-PM concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations du contrat, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Orange précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par Orange et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à Orange de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son lien NRO-PM selon les termes du contrat.

Lorsqu'Orange décide de procéder à la dépose, Orange précise le prix de la dépose du lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du lien NRO-PM ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par Orange et les opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par Orange lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur commercial, y compris l'opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les opérateurs commerciaux.

L'opérateur est engagé à régler le montant de la dépose du lien NRO-PM dès notification communiquée par Orange.

7.5 tarifs

Le tarif du lien NRO-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du lien NRO-PM à l'opérateur. Il est déterminé en fonction
 - o du nombre de fibres commandées initialement sur le lien NRO-PM,
 - o de la longueur du lien NRO-PM,
 - o de la date de réception de la commande de l'opérateur :
 - pour les liens NRO-PM dont la commande a été reçue par Orange avant la date de mise en service commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un lien NRO-PM ab initio ;
 - pour les liens NRO-PM dont la commande a été reçue par Orange après la date de mise en service commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un lien NRO-PM ex post déterminé comme suit : il correspond au tarif de référence d'un lien NRO-PM auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande de lien NRO-PM de l'opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du lien NRO-PM à l'opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction
 - o du nombre de fibres commandées sur le lien NRO-PM
 - o de la longueur du lien NRO-PM.

Les prix du lien NRO-PM peuvent être réévalués annuellement. Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

7.6 raccordement distant

Cette offre est disponible sur demande spécifique.

8 mise à disposition d'une ligne FTTH

8.1 généralités

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH consiste, pour Orange et sous sa responsabilité à :

- construire le câblage client final s'il n'existe pas lorsque l'opérateur commande une mise à disposition d'une ligne FTTH ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'opérateur ;
- établir la continuité optique au point de mutualisation au PTO ou au DTIO situé chez le client final le cas échéant.

La prestation de mise à disposition d'une ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Orange est responsable de l'affectation de ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du client final avec l'opérateur commercial de son choix pour le raccordement de son logement, Orange peut, au choix de l'opérateur commercial, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final. Dans les cas où l'opérateur commercial ne souhaite pas exercer la

maitrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final Orange propose une prestation de réalisation de câblage client final dans les conditions définies au contrat.

Dans le cas particulier des câblages d'immeubles tiers, si le câblage client final est déjà construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, les prestations relatives à la construction d'un câblage client final par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble ne s'appliquent pas aux câblages d'immeubles tiers.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.

Que ce soit pour une création d'un câblage client final ou d'un câblage client final déjà installé, l'opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès d'Orange les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services de l'opérateur sur une ligne FTTH dont le câblage client final est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par Orange et/ou un autre opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

L'opérateur est seul responsable vis-à-vis d'Orange du respect, par les opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de câblage client final pour une maison individuelle FTTH, l'opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire un accord lui permettant de procéder à la construction du câblage client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice d'Orange, pour la durée du droit réel temporaire en vigueur sur le PM dont dépend le pavillon FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'opérateur s'engage systématiquement à :

- passer commande de mise à disposition de ligne FTTH pour fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un client final,
- résilier la ligne FTTH lorsqu'il ne fournit plus de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ce client final.

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH n'est valablement émise que par l'opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Suite à la commande de l'opérateur, Orange communique les informations relatives à la ligne FTTH tel que prévu au contrat.

L'opérateur s'engage en tout état de cause à ne pas mettre en service de client final avant la date de mise en service commerciale du point de mutualisation et la date de mise en service commercial du câblage de site telles que communiqués dans les IPE.

La mise à disposition d'une ligne FTTH prend fin :

- lorsque la ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur ou
- lorsque l'opérateur résilie la ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'opérateur est arrivé à son terme.

8.1.1 prérequis

Orange propose à l'opérateur un service permettant à l'opérateur d'obtenir les informations nécessaires à la commande de mise à disposition de ligne FTTH. La description de ce service dénommé « service TAO » est fournie dans le contrat e-services.

L'opérateur doit faire ses meilleurs efforts pour :

- s'assurer de l'existence éventuelle d'un CCF,
- identifier la ligne FTTH raccordant le logement de son client lorsque le CCF est déjà installé.

La commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, en complément des exigences de l'article relatif à « la mise à disposition d'une ligne FTTH » est subordonnée à :

- l'envoi par Orange du compte-rendu de notification d'adduction positif au PM concerné,
- la mise à disposition du câblage de sites concerné.

8.1.2 traitement des adresses raccordables sur demande – processus transitoire

En attente de la mise en place d'un processus normalisé par le Groupe Interop'fibre, Orange propose à l'Opérateur un processus transitoire de traitement des adresses raccordables sur demande, à partir du 20 janvier 2018.

Lorsqu'une adresse est à l'état « raccordable demande » dans l'IPE, l'Opérateur peut demander à Orange la mise à disposition du Câblage de Site en adressant la demande au format « Dde_Adresse_RD » de l'annexe flux d'échange inter opérateurs (8a) conformément à l'article 8.3.

Orange limite le nombre de demandes de mise à disposition de Câblage de Site sur des adresses « raccordable demande » à 3% des adresses « raccordable demande » par département par mois tout opérateur confondu.

Orange renvoie un accusé de réception au format « AR_Dde_Adresse_RD ». Toute commande incomplète ou non conforme ou au-delà du volume de commande autorisé tel que précisé ci-dessus est rejetée par Orange qui émet un accusé de réception négatif.

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

Si l'avis est positif, Orange met à disposition le Câblage du Site dans les 6 mois, à l'exception de cas particulier pour lequel Orange informera l'Opérateur conformément à l'article 8.3.

8.1.3 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs à la commande et à la mise en service d'une ligne FTTH sont réalisés au travers du service IGE ou par envoi de courrier électronique.

Le format de la commande et des échanges nécessaires à la livraison de la ligne FTTH est conforme au protocole d'échange normalisé défini par le Groupe Interop'fibre et est décrit au contrat.

Dans le cas d'une demande de mise à disposition du Câblage de Site sur une adresse à l'état « raccordable demande », les échanges sont réalisés par courrier électronique envoyé à l'« Interlocuteur commercial désigné par Orange pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH »

8.2 traitement d'une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH

8.2.1 commande

L'opérateur envoie sa commande au format « Cmd_Accès ». Orange renvoie un accusé de réception au format « AR_Cmd_Accès ». Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par Orange qui émet un accusé de réception négatif et facture à l'opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités ».

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

8.2.2 compte rendu de commande

Orange envoie à l'opérateur un compte-rendu de commande au format « CR_Cmd_Accès ».

Le compte-rendu de commande est communiqué :

- pour au moins 95% des commandes de ligne FTTH à construire dans un délai inférieur à un jour ouvré à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de ligne FTTH,
- pour au moins 95% des commandes de ligne FTTH existante dans un délai inférieur à un jour ouvré à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de ligne FTTH.

En tout état de cause, Orange fait ses meilleurs efforts pour communiquer le compte-rendu de commande dans un délai inférieur à 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de ligne FTTH.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, Orange s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés au contrat, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à Orange.

Lorsqu'Orange peut affecter une fibre optique, Orange en informe l'opérateur par un compte-rendu de commande positif, qui fournit les informations relatives à la ligne FTTH.

Lorsque l'opérateur a commandé par exception, la mise à disposition d'une ligne FTTH existante sans avoir pu communiquer la référence de la PTO du logement de son client, le compte-rendu ne précise pas le numéro de PTO ni les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une ligne FTTH, mais indique qu'un appel à la hotline FTTH d'Orange est nécessaire pour disposer de ces informations.

Toute commande reçue plus de 15 jours calendaires avant la date de mise en service commerciale du PM ou la date de mise en service commerciale du câblage de sites est rejetée par Orange sans frais pour l'opérateur.

Toute commande non conforme est rejetée par Orange qui émet un compte-rendu négatif et facture à l'opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités ».

Lorsque ce compte-rendu de commande est négatif, il clôture la commande.

8.2.3 mise à disposition de la ligne FTTH

Le compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH est communiqué :

- dans le cas d'une commande de ligne FTTH à construire, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter :
- de la date de réception du compte-rendu OK de la commande sous-traitance en cas de construction du CCF par l'opérateur,
- de la date de la réalisation du CCF en cas de construction du CCF par Orange opérateur d'immeuble,
- dans le cas d'une commande de ligne FTTH existante (*)
- pour au moins 95% des commandes dans un délai inférieur à un jour ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande OK,

(*) cet engagement de délai ne porte que sur :

- les commandes envoyées par l'opérateur indiquant que la ligne FTTH est existante, et avec communication de la référence de la PTO lors du passage de la commande,
- et le premier compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH.

En tout état de cause, Orange fait ses meilleurs efforts pour communiquer le premier compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande OK.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, Orange s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés au contrat, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à Orange.

8.2.3.1 en cas de commande de mise à disposition de ligne FTTH existante avec référence de ligne FTTH

Orange envoie à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR MAD ligne FTTH ».

8.2.3.2 en cas de commande de ligne FTTH existante sans référence de ligne FTTH

Lorsque le CCF est déjà installé mais que la ligne FTTH n'a pas pu être identifiée par l'opérateur, l'opérateur se rend dans le logement de son client, après réception du compte-rendu de la commande avec mention « HOTLINE » et appelle la hotline FTTH d'Orange pour identifier la ligne FTTH.

Orange envoie à l'opérateur une notification de revisionnement au format « Notif_Reprov » contenant les caractéristiques techniques relatives à la ligne FTTH suivi d'un compte-rendu de mise à disposition de la ligne FTTH au format « CR MAD ligne FTTH ».

Dans le cas où l'opérateur signale à la hotline FTTH d'Orange que contrairement à ce qu'il a indiqué dans sa commande, le logement de son client n'est pas raccordé, la hotline FTTH d'Orange communique à l'opérateur, si possible à chaud, sinon en temps différé, les caractéristiques techniques pour la construction d'une ligne FTTH. Orange lui envoie ensuite une notification de revisionnement avec le numéro de PTO et les caractéristiques relatives à la ligne FTTH puis une commande de raccordement client final au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des CCF FTTH.

8.2.4 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH

8.2.4.1 conditions au versement des pénalités

Les engagements de qualité de service sur les commandes de lignes FTTH s'apprécient mensuellement. Les engagements pour le mois M se vérifient de manière indépendante sur les 3 ensembles suivants:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande de ligne FTTH à construire reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de commande de ligne FTTH existante reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de ligne FTTH existante reçus pendant le mois M.

Pour toute demande de versement de pénalité, l'opérateur doit faire une demande auprès d'Orange en respectant le formalisme ci-dessous.

Orange vérifie le respect de son engagement de délai sur au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles concernés pour le mois M, au regard des informations présentes dans son système d'information.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, au moins 95% des comptes-rendus fournis à l'opérateur respectent l'engagement de délai associé, Orange n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, moins de 95% des comptes-rendus fournis à l'opérateur respectent l'engagement de délai associé, Orange est redevable d'une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque compte-rendu est fonction du nombre de jours ouvrés de retard :

- pénalité de base par jour ouvré de retard, jusqu'à 20 jours ouvrés de retard (plafond atteint au bout de 20 jours ouvrés de retard),
- pénalité additionnelle forfaitaire équivalente à 20 jours ouvrés de retard pour un compte-rendu livré avec plus de 20 jours ouvrés de retard.

8.2.4.2 formalisme de la demande

L'opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative aux comptes-rendus du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH » indiqué à l'annexe « contacts » du contrat.

L'opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités sur les commandes de lignes FTTH » figurant en annexe du contrat, complété des informations ne concernant que les commandes pour lesquelles il estime qu'Orange est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par Orange.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, Orange en informe l'opérateur en envoyant un compte-rendu conformément à l'annexe «formulaire de demande de pénalités sur les commandes de lignes FTTH », en précisant le motif.

Orange effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'opérateur.

8.3 notification d'écrasement sur fibre partageable

Si la fibre partageable affectée à l'opérateur est réaffectée à un autre opérateur, Orange envoie une notification d'écrasement. La notification à l'opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la ligne FTTH.

8.4 construction du câblage client final par l'opérateur commercial

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des câblages client final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) par l'opérateur, en tant que prestataire d'Orange.

L'opérateur est responsable de la relation avec le client final, notamment la prise de rendez-vous avec le client final.

Orange propose à l'opérateur un contrat de prestation de « réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du câblage client final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM sont réalisées par l'opérateur.

L'accès au génie civil d'Orange ou de tiers pour tirer un câblage client final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade sont gérés selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « raccordement des câblages client final FTTH ».

Les modalités techniques de réalisation du CCF pour les câblages FTTH ayant été câblés de manière spécifique par Orange et dont les caractéristiques techniques ne sont pas décrites dans les STAS sont précisées par Orange lors de la mise à disposition du PM.

Orange envoie à l'opérateur une commande de construction du CCF au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des CCF FTTH.

À l'issue de son intervention, l'opérateur envoie à Orange un compte-rendu de construction du CCF au format « CR_STOC » au titre de ce même contrat de prestation.

Lorsque ce compte-rendu est positif, Orange envoie à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR_MAD_ligneFTTH ».

Lorsque le compte-rendu de construction du CCF est négatif du fait de l'opérateur ou de son client final, il appartient à l'opérateur d'annuler sa commande.

Lorsque ce compte-rendu de construction du CCF est négatif du fait d'Orange:

- dans le cas où Orange peut apporter une solution et si le CCF n'est pas encore installé, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement à froid suivie d'une nouvelle commande de construction du CCF,
- dans le cas où Orange peut apporter une solution et si le CCF est installé, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement à froid suivie d'un compte-rendu de mise à disposition de la prestation,
- dans le cas où Orange ne peut pas apporter une solution, Orange envoie à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition négatif, précisant le motif de refus et clôturant la commande.

Si les caractéristiques techniques de la ligne FTTH fournies lors de la commande ne sont pas exploitables, l'opérateur peut demander de nouvelles caractéristiques techniques

- soit via le service e-Mutation fibre FTTH d'Orange,

- soit en appelant la hotline FTTH d'Orange.

Si le changement des caractéristiques technique de la ligne FTTH est validé, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement à chaud au format « Notif_Reprov».

8.5 construction du câblage client final par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble

Dans les cas où l'opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final, Orange propose une prestation de réalisation de câblage client final par Orange tout en permettant à l'opérateur de prendre rendez-vous avec le client final.

La prestation comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du câblage client final,
- la recette et les tests de qualification du câblage client final

Orange fournit cette prestation de construction entre le PB et le PTO conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- les prestations d'installation au-delà du PTO telles que réalisation d'une desserte interne dans le local FTTH, la mise en service d'équipements du client final ou d'équipements mis à disposition du client final par l'opérateur commercial,
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du PM,
- le raccordement au PM des fibres optiques en provenance du réseau de l'opérateur.

En complément, dans le cas de fibres partageables ou dans le cas de fibres dédiées connectorisées, Orange réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'opérateur dans sa commande de ligne FTTH..

8.5.1 prévisions

Préalablement à l'envoi de toute commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction de câblage client final par Orange, sur une commune, l'opérateur commercial définit la liste des communes en dehors de la zone très dense sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin qu'Orange puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'opérateur, l'opérateur s'engage à transmettre à Orange, un programme prévisionnel et des prévisions de commandes à court terme.

L'opérateur transmet à Orange son programme prévisionnel annuel de commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH par trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédant le début de chaque trimestre, en indiquant uniquement les demandes de construction de CCF par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble.

Afin de permettre à Orange de programmer ses ressources à court terme, l'opérateur transmet à Orange des prévisions hebdomadaires de commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH par semaine et par commune pour des périodes glissantes de 4 semaines, au plus tard 5 jours calendaires avant le début de la semaine précédant la période considérée, en indiquant uniquement les demandes de construction de CCF par Orange opérateur d'immeuble.

L'opérateur s'engage à transmettre ses commandes à Orange conformément aux prévisions qu'il a transmises.

Orange fait ses meilleurs efforts pour que l'opérateur puisse réserver des créneaux de rendez-vous lui permettant de traiter ses commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH.

8.5.2 prise de rendez-vous

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH avec demande de construction du câblage client final par Orange, il appartient à l'opérateur de prendre un rendez-vous avec le client final.

Le raccordement d'un câblage client final par Orange, nécessite l'intervention d'un technicien d'Orange et un rendez-vous avec le client final

L'opérateur établit le rendez-vous entre le technicien Orange et son client final en utilisant le service désigné « e-RDV ». En cas d'indisponibilité d'e-RDV, l'opérateur a la possibilité de transmettre à Orange une proposition de rendez-vous sans utiliser « e-RDV ».

Aucune confirmation de rendez-vous n'est faite au client final par Orange.

8.5.2.1 prise de rendez-vous par l'opérateur avec e-RDV

L'opérateur établit le rendez-vous entre le technicien Orange et son client final dans les conditions suivantes :

- le service « e-RDV » permet à l'opérateur de réserver un rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens d'Orange dans les conditions définies au contrat de service spécifique e-RDV.
- pour confirmer une réservation de rendez-vous, e-RDV fournit une référence de rendez-vous que l'opérateur doit mentionner dans la commande de mise à disposition de ligne FTTH correspondant à ladite réservation.
- dans l'hypothèse où l'opérateur ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis dans le contrat e-RDV, Orange lui facture une pénalité dont le montant est défini au contrat.

8.5.2.2 prise de rendez-vous par l'opérateur sans utiliser e-RDV

La gestion du rendez-vous (RDV) avec le client final sans utiliser l'outil e-RDV, dans le cadre des commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH est décrite ci-dessous.

- le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après ;
- le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en jours ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi.

L'opérateur réserve, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens d'Orange en envoyant une réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par Orange.

L'opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son client final, avant de passer une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément aux dispositions du contrat en conservant le même identifiant de rendez-vous et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le client final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par Orange.

La demande de report est effectuée par l'opérateur au minimum 3 jours ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsqu'Orange confirme l'acceptation du rendez-vous, elle informe l'opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément aux dispositions du contrat dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la réservation de l'opérateur. Aucune confirmation n'est faite au client final par Orange.

Si le rendez-vous fixé par l'opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge d'Orange, Orange renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous. Il appartient alors à l'opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

Lorsqu'Orange a confirmé la réservation de rendez-vous, l'opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de

3 jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par Orange, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.

À défaut de commande de câblage client final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe « pénalités » du contrat.

8.5.2.3 spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au PM dans le cas de construction du CCF par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble

Avant d'envoyer des commandes de mise à disposition d'une ligne FTTH, avec demande de construction du CCF par Orange, pour des PM dans lesquels les fibres de l'opérateur sont connectées, l'opérateur doit transmettre à Orange les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces PM.

8.5.3 construction du CCF par Orange

Orange réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de difficultés de construction de câblage client final.

Si une modification des caractéristiques techniques de la ligne FTTH est nécessaire, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement au format « Notif_Reprov ».

À la suite de la construction du CCF, Orange effectue des tests afin de garantir la fourniture de la ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement et une prestation complémentaire de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'opérateur au PM, dans le cas d'un fibre connectée au niveau du PM. Orange envoie ensuite à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition de la prestation au format «CR_MAD_ligneFTTH».

Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du PM, Orange réalise les tests de continuité optique entre le PB et la PTO.

Dans le cas d'une fibre connectée au niveau du PM, Orange réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la ligne FTTH du compartiment opérateur de l'opérateur et la PTO.

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

8.5.3.1 Cas de travaux à la charge du client final

Dans le cas où des travaux sont à la charge du client final, il appartient à l'opérateur de repasser une commande de mise à disposition d'une ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le client final.

Dans le cas où des travaux à la charge du client final, n'ont pas été réalisés par le client final pour satisfaire la commande de mise à disposition de ligne FTTH avec demande de construction de CCF par Orange, Orange envoie un compte rendu de mise à disposition négatif.

8.5.3.2 Construction du CCF par Orange en cas de difficultés de construction de câblage client

Sont notamment considérées comme des difficultés de construction de câblage client final (DCC) les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher
- passage de câble dans des goulottes, passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où Orange identifie des DCC, Orange envoie un compte rendu de mise à disposition négatif et facture une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiquée à l'annexe « pénalités ».

Si l'opérateur veut passer une nouvelle commande, il lui appartient de demander préalablement à Orange, par courrier électronique suivant les dispositions du contrat, un devis de construction de câblage client final. L'opérateur précise le numéro de la commande concernée. Orange réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'opérateur. En cas de refus du devis par l'opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés après l'envoi du devis, Orange facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe prix du contrat.

En cas d'acceptation du devis, l'opérateur envoie le devis signé par courrier électronique, et transmet une nouvelle commande de mise à disposition de ligne FTTH, en précisant la référence du devis. Le montant du devis est facturé à l'opérateur en complément du prix de mise en service précisé dans l'annexe prix du contrat.

8.5.3.3 Cas d'absence ou de refus du client final

Si le client final de l'opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, Orange laisse un avis de passage au client final, notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

Si le client final de l'opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, Orange notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

8.5.3.4 Cas de reprise de rendez-vous

Si le technicien d'Orange est absent à la date et au créneau du rendez-vous, Orange notifie l'opérateur de l'échec du rendez-vous. L'opérateur facture à Orange la pénalité conformément au contrat afférent à la présente offre. Il appartient à l'opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son client final.

Orange fait ses meilleurs efforts pour achever la construction du CCF lors du rendez-vous d'intervention pris par l'opérateur.

Dans le cas d'une construction non achevée du câblage client final :

- Soit Orange peut convenir d'un rendez-vous avec le client final et Orange notifie à l'opérateur de cette nouvelle date de rendez-vous,
- Soit Orange notifie à l'opérateur que ce dernier doit reprendre un rendez-vous avec son client final selon les modalités du contrat.

8.5.3.5 Cas où une PTO est existante dans le logement

Si une prise est existante dans le local ou logement, Orange ne réalise pas la prestation complémentaire de brassage, envoie à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition négatif et facture à l'opérateur une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités » du contrat.

Orange envoie à l'opérateur une notification de reapprovisionnement conformément au format « Notif_Reprov » préalablement à la mise à disposition de la ligne FTTH.

8.6 mise en service de la ligne FTTH

L'opérateur a la charge d'effectuer le raccordement de la ligne FTTH à son câble réseau au niveau du point de mutualisation conformément aux indications d'Orange, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par Orange en tant qu'opérateur d'immeuble.

En cas de difficultés rencontrés, l'opérateur appelle la hot line FTTH d'Orange. Orange fait ses meilleurs efforts pour débloquer la situation. Si une modification des caractéristiques techniques de la ligne FTTH est nécessaire, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement au format « Notif_Reprov ».

En cas d'échec d'Orange pour débloquer la situation pendant l'intervention du technicien de l'opérateur, l'opérateur envoie à Orange une notification de raccordement KO au format « Notif_Racc_KO ». Orange fait ses meilleurs efforts pour résoudre le problème.

Orange envoie une notification de reprovisionnement au format « Notif_Reprov et :

- si la ligne FTTH n'est pas encore construite, envoie une commande de raccordement client final au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des CCF FTTH,
- sinon, envoie à l'opérateur un compte-rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR_MAD_ligneFTTH ».

Après avoir vérifié le bon fonctionnement de la ligne FTTH mise à sa disposition, l'opérateur envoie à Orange un compte-rendu de mise en service de ligne FTTH.

Le compte-rendu de mise en service clôture la commande de mise à disposition de ligne FTTH. Dans le cas d'une fibre partageable précédemment affectée à un autre opérateur, ce dernier est notifié de la perte de la fibre partageable par une notification d'écrasement conformément au contrat.

À compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de câblage client final conformément au contrat.

À défaut de réception de ce compte-rendu dans le délai de 60 jours calendaires susvisé Orange peut procéder à la réaffectation des fibres.

8.6.1 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH

8.6.1.1 conditions au versement des pénalités

Les engagements de qualité de service sur les commandes de lignes FTTH s'apprécient mensuellement. Les engagements pour le mois M se vérifient de manière indépendante sur les 3 ensembles suivants:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande de ligne FTTH à construire reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de commande de ligne FTTH existante reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de ligne FTTH existante reçus pendant le mois M.

Pour toute demande de versement de pénalité, l'opérateur doit faire une demande auprès d'Orange en respectant le formalisme indiqué à l'article 8.3.6.2.

Orange vérifie le respect de son engagement de délai sur au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles concernés pour le mois M, au regard des informations présentes dans son système d'information.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, au moins 95% des comptes-rendus fournis à l'opérateur respectent l'engagement de délai associé, Orange n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, moins de 95% des comptes-rendus fournis à l'opérateur respectent l'engagement de délai associé, Orange est redevable d'une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque compte-rendu est fonction du nombre de Jours Ouvrés de retard :

- pénalité de base par Jour Ouvré de retard, jusqu'à 20 Jours Ouvrés de retard (plafond atteint au bout de 20 Jours Ouvrés de retard),
- pénalité additionnelle forfaitaire équivalente à 20 Jours Ouvrés de retard pour un compte-rendu livré avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard.

8.6.1.2 formalisme de la demande

L'opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative aux comptes-rendus du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH » indiqué à l'annexe « contacts » du contrat,

L'opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités sur les commandes de lignes FTTH » figurant en annexe du contrat, complété des informations ne concernant que les commandes pour lesquelles il estime qu'Orange est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par Orange.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, Orange en informe l'opérateur en envoyant un compte-rendu conformément à l'annexe «formulaire de demande de pénalités sur les commandes de lignes FTTH », en précisant le motif.

Orange effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'opérateur.

8.7 respect du niveau d'engagement de l'opérateur

Le nombre maximal de lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'opérateur au titre du cofinancement est décrit au contrat.

Les lignes FTTH commandées au-delà du nombre maximal de lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'opérateur au titre du cofinancement, sont :

- livrées par Orange au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, si la commande de l'Opérateur est décrite en AUTO ou en LOCA,
- rejetées sinon.

8.8 transfert depuis l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement

Cette commande est utilisée pour transférer des lignes FTTH initialement mises à disposition dans les conditions de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

Il appartient à l'opérateur de s'assurer que le nombre de lignes FTTH à transférer est compatible avec la limite imposée par son taux de cofinancement avant de passer commande.

L'opérateur doit faire parvenir à Orange sa commande au format « Cde_Transfert_Acces ».

Orange envoie un compte-rendu de mise à disposition de commande au format « CR_Transfert_Acces » dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de la commande.

Toute commande incomplète ou non conforme ou incompatible avec la limite imposée par le taux de cofinancement de l'opérateur, est rejetée par Orange et facturée, dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités ».

8.9 annulation d'une commande et résiliation de l'accès à la ligne FTTH

L'opérateur peut procéder à une annulation de la commande de mise à disposition de ligne FTTH (demande reçue avant la mise à disposition de la ligne FTTH) ou une résiliation d'une ligne FTTH (demande reçue avant la mise à disposition de la ligne FTTH) en envoyant une demande au format « Annulation Accès ».

L'opérateur est informé de l'annulation de la commande de mise à disposition de ligne FTTH ou de la résiliation de la ligne FTTH par un compte-rendu au format « CR_Annulation_Acces » dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de sa demande.

En cas d'annulation de commande de mise à disposition d'une ligne FTTH postérieure à l'envoi du compte-rendu de commande, l'opérateur est facturé par Orange d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités ».

8.10 récapitulatif câblages clients finals

Chaque mois, Orange met à disposition de l'opérateur, au travers du web opérateurs, un récapitulatif des câblages clients finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'opérateur FTTH à l'origine de la demande. Ce récapitulatif précise pour chaque câblage client final :

- la référence du PTO
- la référence du PM
- la date de création du PTO
- le type de câblage client final.

8.11 prix de référence du câblage client final

Le prix de référence du câblage client final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre. Ce plafond figure à l'annexe 1.

Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements clients finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005 sans faculté pour l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Orange pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du câblage client final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué au contrat afférent à la présente offre.

9 maintenance

9.1 généralités

L'opérateur confie à Orange le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent §. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'opérateur de son droit sur la fibre et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui peut être facturé spécifiquement ou intégré dans le prix de la mise à disposition et tel que précisé à l'annexe 1.

Orange assure la continuité optique des fibres affectées à l'opérateur du matériel de connexion réseau situé au point de mutualisation inclus jusqu'au point de terminaison optique ou DTIO installé chez le client final.

Orange assure la continuité optique des fibres du lien NRO PM.

L'opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du lien NRO PM et le câblage FTTH.

Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement et dépose du câblage FTTH et du lien NRO PM visés aux paragraphes « remplacement et dépose ».

Orange s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure de réseau FTTH, du lien NRO PM et du câblage client final et des moyens associés à son fonctionnement.

Cette prestation de maintenance est exécutée par Orange aussi longtemps que pour un site FTTH donné, Orange conserve la qualité d'opérateur d'immeuble et que l'opérateur dispose d'un droit d'usage sur les câblages FTTH concernés, et pour les liens NRO-PM, conserve la propriété du lien NRO-PM. En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH et le raccordement distant cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part d'Orange que de la part de l'opérateur.

Le contrat afférent à la présente offre précise les modalités de maintenance.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'opérateur au guichet unique SAV d'Orange et pour laquelle aucun dysfonctionnement n'est constaté par Orange sur les câblages FTTH et les liens NRO PM sur lesquels il assure la maintenance.

9.2 maintenance des Lignes FTTH par Orange – prestation de base

9.2.1 prérequis au dépôt de signalisation

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH, l'Opérateur doit avoir envoyé un compte-rendu de mise en service de la Ligne FTTH conformément aux dispositions du contrat.

9.2.2 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs à la maintenance des Lignes FTTH par Orange sont réalisés au travers d'e-SAV ou via appel Hotline pour les demandes de mutation de fibre.

En cas d'indisponibilité d'e-SAV, le dépôt s'effectue par courrier électronique au « Service Après Vente d'Orange pour les Lignes FTTH » indiqué à l'annexe « contacts » du contrat. Le format des données échangées est alors décrit dans le contrat et est conforme au protocole d'échange normalisé défini par le Groupe Interop'fibre.

9.2.3 dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations au guichet SAV des Lignes FTTH d'Orange. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants,..) n'est prise en compte par Orange.

L'Opérateur fournit à Orange lors du dépôt de la signalisation, les informations nécessaires au traitement de la signalisation, notamment sa localisation précise, et toute information utile au diagnostic. En particulier, l'opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par Orange avant toute demande d'intervention.

Si le défaut est prélocalisé au niveau du Câblage Client Final, l'Opérateur doit de plus fournir, le nom du client final, un numéro de contact et des propositions de dates de rendez-vous possibles avec le Client Final. Les dates de rendez-vous doivent être proposées les Jours Ouvrables avec un délai minimum de 1 Jour Ouvrable après la date de transmission de la signalisation. La plage horaire pendant laquelle le technicien d'Orange est susceptible d'intervenir chez le Client Final est de 4 heures, soit entre 08h00 et 12h00, ou entre 13h30 et 17h30.

Si une proposition de date de rendez-vous convient, Orange informe l'Opérateur de la date de rendez-vous retenue.

Si aucune proposition de date de rendez-vous n'est compatible avec le plan de charge d'Orange, Orange en informe l'Opérateur.

Dans ce cas, l'Opérateur propose de nouvelles dates de rendez-vous. Orange répond comme indiqué précédemment.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous pris par l'Opérateur, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et Orange facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort prévue dans l'annexe 2 de la présente offre.

Si le technicien d'Orange est absent lors du rendez-vous, Orange définit un nouveau rendez-vous avec le Client Final et en informe l'Opérateur. L'Opérateur facture à Orange la pénalité prévue dans l'annexe 2 de la présente offre.

9.2.4 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Lignes FTTH d'Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités décrites au contrat afférent à la présente offre.

Orange accuse réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation sans frais.

En cas d'impossibilité de prise en compte par e-SAV, le dépôt s'effectue par courrier électronique sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, Orange fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

En fin de traitement, Orange transmet un avis de clôture de signalisation.

9.2.5 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à Orange d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

9.2.6 délais de rétablissement

Orange s'engage à rétablir le service relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- dans un délai maximal de 2 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO ou DTIO pour les Câblages d'immeubles avec PB,
- dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés pour toute autre localisation

Orange fait ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'Opérateur,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur,
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur,
- lorsque l'Opérateur utilise une Fibre Dédicée non préconnectorisée,
- si Orange est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure.
- en cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne,

- lorsqu'Orange doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc...).

9.2.7 demande de mutation via appel hotline ou via le service de e-mutation fibre FTTH

Si l'opérateur constate que le rétablissement de la ligne peut être réalisée par une mutation de fibre au PB, l'opérateur peut demander de nouvelles caractéristiques techniques d'une ligne afin de réaliser cette mutation

- soit via le service e-Mutation fibre FTTH d'Orange,
- soit en appelant la hotline FTTH d'Orange.

Si le changement des caractéristiques technique de la Ligne FTTH est validé, Orange envoie à l'opérateur une notification de reprovisionnement SAV à chaud au format « Notif_Reprov_SAV».

À la réception de la notification, l'opérateur renvoie un AR_Notif_reprov conformément au contrat.

9.2.8 maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur

L'Opérateur qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le Câblage Client Final d'une Ligne FTTH qu'il utilise, réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement Orange au titre du présent Contrat. En tout état de cause, l'opérateur reste redevable du prix de la maintenance sur le câblage client final.

À la suite de son intervention, l'Opérateur transmet un rapport d'intervention au format indiqué au contrat par courrier électronique au guichet unique SAV d'Orange. Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'Opérateur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'opérateur est seul responsable du recouvrement éventuel, auprès de tout tiers étant à l'origine d'un quelconque défaut sur le câblage client final, de tout ou partie du montant des frais qu'il a engagés au titre de son intervention.

9.3 maintenance des Liens NRO-PM par Orange – prestation de base

9.3.1 prérequis

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur un Lien NRO-PM, Orange doit avoir envoyé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM aux dispositions du contrat.

9.3.2 modalités d'échange

Tous les échanges relatifs à la maintenance des Liens NRO-PM par Orange sont réalisés au travers d'e-SAV. En cas d'impossibilité de prise en compte par e-SAV, le dépôt s'effectue par courrier électronique au « Service Après Vente d'Orange pour les Liens NRO-PM » indiqué à l'annexe « contacts » du contrat.

9.3.3 dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations au guichet SAV des Liens NRO-PM d'Orange. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants,..) n'est prise en compte par Orange.

L'Opérateur fournit à Orange lors du dépôt de la signalisation, les informations nécessaires au traitement de la signalisation, notamment sa localisation précise, et toute information utile au diagnostic.

L'Opérateur joint au dépôt de sa signalisation un fichier complémentaire dont le format est décrit dans le contrat.

9.3.4 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Liens NRO-PM d'Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation.

Orange accuse réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation sans frais.

En fin de traitement, Orange transmet un avis de clôture de signalisation.

9.3.5 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à Orange d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

9.3.6 délais de rétablissement

Orange fait ses meilleurs efforts pour rétablir le Lien NRO-PM dans les meilleurs délais.

9.4 prestations optionnelles de rétablissement garanti sur les Lignes FTTH et les liens NRO-PM

Orange propose à l'Opérateur, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision 2017-1347 de l'ARCEP et sous réserve d'être titulaire d'une version des Conditions Générales du contrat intégrant une annexe 1 dans une version postérieure au 1er janvier 2018, à titre onéreux une option de maintenance d'une ligne FTTH et une option de maintenance d'un Lien NRO-PM avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures HO ».

Ces options consistent, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon la procédure décrite au présent article, en une garantie de rétablissement de la Ligne FTTH ou d'un Lien NRO-PM dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables, les Heures Ouvrables étant définies comme suit :

- du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures pour les Lignes FTTH ou les liens NRO-PM de métropole et de l'île de la Réunion,
- du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, de sept (7) heures trente (30) à dix-sept (17) heures trente (30) pour les Lignes FTTH ou les liens NRO-PM de Mayotte.
- du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, de sept (7) heures à dix-sept (17) heures pour les autres DOM.

Les horaires décrits au présent article s'entendent conformément au fuseau horaire de chaque territoire concerné (heure locale).

9.4.1 GTR 10 Heures HO sur les Lignes FTTH

9.4.1.1 commande d'une ligne FTTH avec option de maintenance « GTR 10 heures HO », ou de l'option de maintenance « GTR 10 heures HO » sur une Ligne FTTH mise à disposition

La commande de l'option « GTR 10 heures HO » est effectuée par l'Opérateur

- soit lors de la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH, conformément à la version 1.3 du protocole d'échange « accès » définie par le Groupe Interop'fibre, et décrite dans le contrat;
- soit par l'envoi d'une commande de modification de Ligne FTTH, dans une version 1.3.1 du protocole d'échange « accès » décrite dans le contrat.

Le prix de l'option « GTR 10 heures HO » sur une Ligne FTTH est précisé au paragraphe 7-3 de l'annexe 1 « prix » de la présente offre.

9.4.1.2 dépôt de signalisation

Pour que la signalisation puisse être traitée par Orange conformément au délai de rétablissement précisé ci-dessus, le dépôt de signalisation doit avoir été effectué par l'Opérateur au guichet SAV des Lignes FTTH d'Orange conformément aux articles 9.2.1 et 9.2.2 pour une signalisation sur une Ligne FTTH.

9.4.1.3 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Lignes FTTH d'Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation dans les conditions du présent article.

Orange accuse réception de la signalisation dans les deux Heures Ouvrables qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation sans frais.

Si la signalisation n'est pas rejetée, Orange traite la signalisation pour rétablir la Ligne FTTH dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables à compter du dépôt de la signalisation tel que détaillé à l'article 9.4.1.2.

En fin de traitement, Orange transmet un avis de clôture de signalisation.

9.4.1.4 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à Orange d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

9.4.1.5 cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement

Dans le cas où le rétablissement de la Ligne FTTH nécessite une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps de rétablissement est suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif.

La garantie de temps de rétablissement de l'option GTR 10 heures HO ne peut pas être assurée notamment dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'Opérateur,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur,
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur,
- lorsque l'Opérateur utilise une Fibre Dédiée non préconnectorisée,
- si Orange est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure.
- lorsqu'Orange doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc...).

Dans ces cas, Orange fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

9.4.1.6 durée et résiliation de l'option

L'option est souscrite pour une durée indéterminée associée à une durée minimale initiale d'un an à compter de sa souscription. Toutefois en cas de résiliation de la ligne FTTH pour laquelle l'option a été souscrite pendant la période minimale initiale d'un an, l'option est automatiquement résiliée sans pénalités.

La garantie de rétablissement débute

- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par Orange du compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH selon les modalités définies à l'article intitulé « mise à disposition de la Ligne FTTH »
- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par Orange du compte-rendu de mise à disposition de l'option GTR 10H HO si celle-ci n'est pas concomitante à la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH.

9.4.1.7 pénalités

En cas de non-respect du délai de rétablissement par Orange et sous réserve des cas visés à l'article 9.5.1.5 « cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement, des pénalités peuvent être dues conformément à l'annexe 2 « pénalités » de la présente offre.

Pour toute demande de pénalités, l'Opérateur doit en faire une demande auprès d'Orange. L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH » indiquée à l'annexe « contacts » du contrat.

L'Opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités relative au dépassement du délai de garanti de rétablissement des Lignes FTTH » figurant à l'annexe « formulaire de demande de pénalités » des Conditions Générales, complété des informations sur les dépassements du délai de rétablissement des Lignes FTTH pour lesquelles il estime qu'Orange est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par Orange.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, Orange en informe l'Opérateur en envoyant un compte-rendu conformément au «formulaire de demande de pénalités sur les dépassements du délai de garanti de rétablissement des Lignes FTTH» en précisant le motif.

Orange effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

9.4.2 GTR 10 Heures HO sur les Liens NRO-PM

9.4.2.1 commande d'un Lien NRO-PM avec option de maintenance « GTR 10 heures HO », ou de l'option de maintenance « GTR 10 heures HO » sur un Lien NRO-PM mise à disposition.

La commande de l'option « GTR 10 heures HO » est effectuée par l'Opérateur

- soit lors de la commande de mise à disposition d'un Lien NRO-PM, conformément au contrat ;
- soit par l'envoi d'une commande de modification d'un Lien NRO-PM, conformément au contrat.

Le prix de l'option « GTR 10 heures HO » sur un Lien NRO-PM est précisé au paragraphe 2-4 de l'annexe 1 « prix » de la présente offre.

9.4.2.2 dépôt de signalisation

Pour que la signalisation puisse être traitée par Orange conformément au délai de rétablissement précisé ci-dessus, le dépôt de signalisation doit avoir été effectué par l'Opérateur au guichet SAV des Liens NRO-PM d'Orange conformément aux articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 9.4.2 pour une signalisation sur un Lien NRO-PM.

9.4.2.3 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Liens NRO-PM d'Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation dans les conditions du présent article.

Orange accuse réception de la signalisation dans les deux Heures Ouvrables qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation sans frais.

Si la signalisation n'est pas rejetée, Orange traite la signalisation pour rétablir le Lien NRO-PM dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables à compter du dépôt de la signalisation tel que détaillé à l'article 9.4.2.2.

En fin de traitement, Orange transmet un avis de clôture de signalisation.

9.4.2.4 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à Orange d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

9.4.2.5 cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement

La garantie de temps de rétablissement de l'option GTR 10 heures HO ne peut pas être assurée dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'Opérateur,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut,
- si Orange est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure.
- lorsqu'Orange doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes réglementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc...).

Dans ces cas, Orange fera ses meilleurs efforts pour rétablir le Lien NRO-PM dans les meilleurs délais.

9.4.2.6 durée et résiliation de l'option

L'option est souscrite pour une durée indéterminée associée à une durée minimale initiale d'un an à compter de sa souscription. Toutefois en cas de résiliation du Lien NRO-PM pour lequel l'option a été souscrite pendant la période minimale initiale d'un an, l'option est automatiquement résiliée sans pénalités.

La garantie de rétablissement débute

- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par Orange du compte-rendu de mise à disposition d'un Lien NRO-PM selon les modalités définies à l'article intitulé « mise à disposition du Lien NRO-PM »
- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par Orange du compte-rendu de mise à disposition de l'option GTR 10H HO si celle-ci n'est pas concomitante à la commande de mise à disposition du Lien NRO-PM.

9.4.2.7 pénalités

En cas de non-respect du délai de rétablissement par Orange et sous réserve des cas visés à l'article 9.5.2.59.4.2.3 « cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement », des pénalités peuvent être dues conformément à l'annexe « pénalités » de la présente offre.

Pour toute demande de pénalités, l'Opérateur doit en faire une demande auprès d'Orange. L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lien NRO-PM du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Liens NRO-PM» indiquée à l'annexe « contacts » du contrat

L'Opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités relative au dépassement du délai de garanti de rétablissement de Lien NRO-PM» figurant en annexe « formulaire de demande de pénalités » des Conditions Générales, complété des informations sur les dépassements du délai de rétablissement des Liens NRO-PM pour lesquels il estime qu'Orange est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par Orange.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, Orange en informe l'Opérateur en envoyant un compte-rendu conformément au «formulaire de demande de pénalités sur les dépassements du délai de garanti de rétablissement du Lien NRO-PM » en précisant le motif.

Orange effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

9.5 travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de réseau FTTH du domaine de responsabilité d'Orange, Orange peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

Orange s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'opérateur. Avant chaque intervention, Orange transmet à l'opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits au contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Orange convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans le contrat afférent à la présente offre.

Les travaux programmés sont réalisés pendant les heures ouvrées c'est-à-dire de 8 heures à 18 heures, les jours ouvrés.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrée, les frais supplémentaires engagés par Orange sont à la charge de l'opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par Orange dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité d'Orange.

9.6 Signalisations hors SAV

Lorsque l'opérateur constate un dommage affectant un site FTTH et/ou un câblage FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'opérateur peut signaler le défaut à Orange en envoyant une signalisation par courrier électronique au guichet unique SAV au format indiqué au contrat.

Au besoin, l'opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

Orange envoie un accusé de réception au format indiqué au contrat.

9.7 évolution tarifaire

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance et d'accès au génie civil le cas échéant tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, sans faculté pour

l'opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, Orange pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué dans le contrat afférent à la présente offre.

10 raccordement des immeubles non fibrés

Orange proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la zone arrière d'un PM dans une version ultérieure de l'offre.

Annexe 1- prix

Les prix figurant dans la présente annexe pourront être revus dans les conditions prévues au contrat.

Tous les prix exprimés dans la présente annexe sont en Euro (€) hors taxe.

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 7ième décimale est égale ou inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 7ième décimale est supérieure à 5, le montant est arrondi par excès

1 accès au PM

Le prix d'accès au PM est facturé par Orange à l'opérateur à compter de la date de mise à disposition du PM.

La date de mise à disposition d'un PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD PM » de l'annexe 8a du contrat.

Prix de la prestation d'accès au PM

Libellé prestation	unité	prix unitaire
accès passif au PM	PM	0 €
accès actif au PM armoire	PM	2 419 €
accès actif au PM en local ou shelter	PM	0 €

2 lien NRO-PM

2.1 généralités

Plusieurs tarifs sont définis. Ils sont fonction :

- de la commune du PM
- de la date de la réception de la commande de lien par rapport à la date de mise en service commerciale du PM :
- les tarifs ab initio s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM est postérieure à la réception de la commande du lien,

les tarifs a posteriori s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM est antérieure à la réception de la commande.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du lien NRO-PM.

La date de mise à disposition du lien NRO-PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du lien défini dans le champ « DateInstallationNROPM » de la rubrique « CR MAD NroPm » de l'annexe 8b du contrat.

2.2 dans le cas standard

2.2.1 tarif du lien NRO-PM ab initio

2.2.1.1 prix forfaitaire d'un lien NRO-PM

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L > 8$ km	sur devis					
prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

cas spécifique d'un PM en local ou shelter

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						

longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L > 8 km	sur devis					
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	7 fibre	8 fibres	9 fibres	10 fibres	10 fibres	11 fibres
8 km <L ≤ 10 km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km <L ≤ 12 km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km <L ≤ 14 km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
14 km <L ≤ 16 km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

2.2.1.2 prix mensuel

prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km <L ≤ 2 km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km <L ≤ 4 km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km <L ≤ 6 km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km <L ≤ 8 km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L > 8 km	sur devis					
prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km <L ≤ 10 km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km <L ≤ 12 km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km <L ≤ 14 km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
14 km <L ≤ 16 km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

cas spécifique d'un PM en local ou shelter

prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km <L ≤ 2 km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €

2 km <L≤ 4 km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km <L≤ 6 km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km <L≤ 8 km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L>8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
8 km <L≤ 10 km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km <L≤ 12 km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
8 km <L≤ 10 km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
12 km <L≤ 14 km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
14 km <L≤ 16 km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

2.2.2 tarif du lien NRO-PM à posteriori

Le prix forfaitaire du lien NRO-PM à posteriori est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande de lien NRO-PM.

2.2.2.1 prix forfaitaire de référence d'un lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai inclus 2016 pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L>8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km <L≤ 10 km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km <L≤ 12 km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €

12 km <L≤ 14 km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
14 km <L≤ 16 km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

prix forfaitaire de référence dans le cas spécifique d'un PM en local ou shelter

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L > 8 km	sur devis					
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
8 km <L≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
14 km <L≤ 16 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_X est donné par le tableau suivant :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
----------	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

(années)										
coefficient CA_x	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA_x	0,25

Le prix forfaitaire d'un lien NRO-PM construit après la réception de la commande de lien NRO-PM de l'opérateur est égal au prix forfaitaire du lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'un lien NRO-PM a posteriori est égal au prix mensuel du lien NRO-PM ab initio.

2.2.3 tarif d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le lien NRO-PM.

2.2.3.1 prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM

prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L > 8$ km	sur devis				
prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €

10 km <L≤ 12 km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km <L≤ 14 km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
14 km <L≤ 16 km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ est établi selon les modalités du § 2.2.2.

2.3 tarification spécifique s'appliquant pour certaines communes

Pour les communes ci-dessous visées :

Beaulieu sur Mer, Cagnes sur Mer, Mandelieu la Napoule, Saint Laurent du Var, La Riche, Vandoeuvre les Nancy, Roubaix, Tourcoing, Saint Fons, Vaulx en Velin, Canteleu, Le Grand Quevilly, Le Mée sur Seine, Elancourt, Fontenay le Fleury, Guyancourt, Rocquencourt, Vélizy Villacoublay, Saint Mandrier sur Mer, Epinay sous Sénart, Grigny, Ris Orangis, La Courneuve, Epinay sur Seine, L'Île Saint Denis, Saint Ouen, Villetaneuse, Boissy Saint Léger, Bonneuil sur Marne, Chennevières sur Marne, Fresnes, Vitry sur Seine, Franconville, Saint Gratien, Saint Martin d'Hères, Ecully, Rillieux la Pape, Marly le Roi, Le Blanc Mesnil, Livry Gargan, Villemonble, Thiais, Villeneuve le Roi,

Les conditions tarifaires suivantes s'appliquent.

2.3.1 tarif du lien NRO-PM ab initio

2.3.1.1 prix forfaitaire d'un lien NRO-PM

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 827 €	3 376 €	4 285 €	4 831 €	5 194 €	5 449 €
1 km <L≤ 2 km	1 932 €	3 571 €	4 533 €	5 110 €	5 495 €	5 764 €
2 km <L≤ 4 km	2 143 €	3 961 €	5 028 €	5 668 €	6 095 €	6 394 €
4 km <L≤ 6 km	2 425 €	4 482 €	5 689 €	6 413 €	6 896 €	7 233 €
6 km <L≤ 8 km	2 706 €	5 002 €	6 349 €	7 157 €	7 696 €	8 073 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 827 €	3 376 €	4 285 €	4 831 €	5 194 €	5 449 €
1 km <L≤ 2 km	1 932 €	3 571 €	4 533 €	5 110 €	5 495 €	5 764 €
2 km <L≤ 4 km	2 143 €	3 961 €	5 028 €	5 668 €	6 095 €	6 394 €
4 km <L≤ 6 km	2 425 €	4 482 €	5 689 €	6 413 €	6 896 €	7 233 €
6 km <L≤ 8 km	2 706 €	5 002 €	6 349 €	7 157 €	7 696 €	8 073 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 30 avril 2016 pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L > 8 km	sur devis					

	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} mai 2016 pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km <L≤ 10 km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km <L≤ 12 km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km <L≤ 14 km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
14 km <L≤ 16 km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

cas spécifique d'un PM en local

	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	6 358 €	7 267 €	8 177 €	9 086 €	9 995 €	10 904 €
1 km <L≤ 2 km	6 726 €	7 687 €	8 649 €	9 611 €	10 573 €	11 534 €
2 km <L≤ 4 km	7 461 €	8 527 €	9 594 €	10 661 €	11 728 €	12 794 €
4 km <L≤ 6 km	8 440 €	9 647 €	10 854 €	12 061 €	13 268 €	14 475 €
6 km <L≤ 8 km	9 420 €	10 767 €	12 114 €	13 461 €	14 808 €	16 155 €
	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
8 km <L≤ 10 km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km <L≤ 12 km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km <L≤ 14 km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
14 km <L≤ 16 km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

2.3.1.2 *prix mensuel*

	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km <L≤ 2 km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km <L≤ 4 km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km <L≤ 6 km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km <L≤ 8 km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €

	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km <L ≤ 10 km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km <L ≤ 12 km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km <L ≤ 14 km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
14 km <L ≤ 16 km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

cas spécifique d'un PM en local

	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km <L ≤ 2 km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km <L ≤ 4 km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km <L ≤ 6 km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km <L ≤ 8 km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L > 8 km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix abonnement mensuel d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
8 km <L ≤ 10 km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km <L ≤ 12 km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km <L ≤ 14 km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
14 km <L ≤ 16 km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

2.3.2 tarif du lien NRO-PM à posteriori

Le prix forfaitaire du lien NRO-PM à posteriori est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande de lien NRO-PM.

2.3.2.1 prix forfaitaire de référence d'un lien NRO-PM

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 827 €	3 515 €	4 943 €	6 151 €	7 190 €	8 099 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 932 €	3 718 €	5 229 €	6 506 €	7 605 €	8 567 €
2 km $<L \leq 4$ km	2 143 €	4 124 €	5 800 €	7 217 €	8 436 €	9 503 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 425 €	4 666 €	6 562 €	8 165 €	9 544 €	10 751 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 706 €	5 207 €	7 324 €	9 113 €	10 652 €	11 999 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L > 8$ km	sur devis					
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

prix forfaitaire de référence pour le cas spécifique d'un PM en local

prix forfaitaire d'un lien NRO-PM pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	9 445 €	10 795 €	12 144 €	13 493 €	14 842 €	16 192 €
1 km $<L \leq 2$ km	9 990 €	11 417 €	12 846 €	14 273 €	15 700 €	17 127 €
2 km $<L \leq 4$ km	11 083 €	12 666 €	14 250 €	15 833 €	17 416 €	18 999 €
4 km $<L \leq 6$ km	12 538 €	14 330 €	16 121 €	17 912 €	19 704 €	21 495 €
6 km $<L \leq 8$ km	13 995 €	15 993 €	17 993 €	19 992 €	21 991 €	23 990 €
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L > 8$ km	sur devis					
prix forfaitaire d'un lien NRO-PM à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour						
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
8 km $<L \leq 10$ km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km $<L \leq 12$ km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €

14 km <L≤ 16 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €
-----------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_X est donné par le tableau suivant :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA_X	0,25

Le prix forfaitaire d'un lien NRO-PM construit après la réception de la commande de lien NRO-PM de l'opérateur est égal au prix forfaitaire du lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'un lien NRO-PM a posteriori est égal au prix mensuel du lien NRO-PM ab initio.

2.3.3 tarif d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM

Le prix du lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le lien NRO-PM et de la date d'installation du lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le lien NRO-PM.

	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et

					plus
$L \leq 1$ km	1 688 €	1 428 €	1 208 €	1 039 €	909 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 786 €	1 511 €	1 277 €	1 099 €	962 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 981 €	1 676 €	1 417 €	1 219 €	1 067 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 241 €	1 896 €	1 603 €	1 379 €	1 207 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 501 €	2 116 €	1 789 €	1 539 €	1 347 €
	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement jusqu'au 31 mai 2016 inclus pour				
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L > 8$ km	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
	prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement à partir du 1 ^{er} juin 2016 pour				
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient ex post $C_{x,y}$ est établi selon les modalités du § 2.2.2.2.

2.4 prestation optionnelle de GTR 10 Heures HO sur un lien NRO-PM

prix abonnement mensuel de la GTR 10 Heures HO d'un Lien NRO-PM, pour					
1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
30,00 €	55,66 €	70,84 €	79,88 €	86,02 €	90,36 €

prix abonnement mensuel de la GTR 10 Heures HO d'un Lien NRO-PM pour					
7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
105,43 €	120,47 €	135,54 €	150,61 €	165,65 €	180,72 €

3 visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'opérateur

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

4 offre de cofinancement

4.1 principes généraux

Pour chaque PM, câblage de site, ligne FTTH affectée à l'opérateur d'une zone de cofinancement, l'opérateur doit à Orange le prix du cofinancement sur cette zone.

Deux tarifs sont définis :

- pour les PM et câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio;
- pour les PM et câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement a posteriori.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'opérateur qui souscrit au cofinancement d'une commune Spécifique, bénéficie :

- du tarif ab initio sur les PM et câblages de sites déployés après la réception de l'engagement de l'opérateur ;
- du tarif ab initio sur les PM et câblages de sites déployés avant la date limite indiquée dans l'intention de déploiement, si l'engagement de cofinancement de l'opérateur est reçu avant cette date limite ;
- du tarif a posteriori sur les PM et câblages de sites déployés avant la date limite indiquée dans l'intention de déploiement, si l'engagement de cofinancement de l'opérateur est reçu après cette date limite.

Les différentes prestations sont facturées par Orange à l'opérateur selon les modalités suivantes :

- à compter de la mise à disposition du PM à l'opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de logements couverts et le prix forfaitaire de la contribution aux droits de suite au nombre de logements couverts,
- à compter de la date de mise à disposition du câblage de site à l'opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de logements raccordables et le prix forfaitaire de la contribution aux droits de suite au nombre de logements raccordables,
- mensuellement à l'opérateur à terme échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH pour le prix mensuel à la ligne FTTH affectée à l'opérateur,
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation du niveau d'engagement pour les prix forfaitaires d'augmentation du niveau d'engagement au nombre de logements couverts et au nombre de logements raccordables, et des contributions aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement.

La date de mise à disposition du PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a du contrat.

La date de mise à disposition du câblage de site est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du Câblage de site dans le champ « DateMADprestationPBs de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a du contrat.

Dans le cas où Orange reçoit des contributions aux droits de suite d'autres opérateurs, le montant des droits de suite au nombre de logements couverts et au nombre de logements raccordables est dû à l'opérateur dès le cofinancement d'un nouvel opérateur sur la zone concernée ou bien dès l'augmentation du niveau d'engagement d'un opérateur déjà cofinancier.

En cas d'augmentation du taux de cofinancement, le nouveau prix mensuel pour les Lignes FTTH affectées à l'Opérateur prend effet le mois suivant la date de prise en compte de l'augmentation du nouveau taux.

4.2 Prix forfaitaires par logement couvert et par logement raccordable

4.2.1 tarif ab initio du prix forfaitaire par logement couvert

Le prix forfaitaire $P_{t_{LC}}$ par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

prix forfaitaire / logement couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)	
Date d'Installation du PM jusqu'au 30/11/2013 inclus	Date d'Installation du PM à partir du 01/12/2013
6,80 € par tranche de 5%	6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert P_{LC} à la date d'installation du PM est égal au prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'Opérateur.

$$P_{LC \text{ date d'installation du PM}} = P_{t_{LC}} \times Ta / 5\%$$

Avec Ta = taux d'engagement de l'Opérateur

4.2.2 tarif ab initio du prix forfaitaire par logement raccordable

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable $P_{t_{LR}}$ mis à disposition de l'Opérateur par tranche de de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)		
Date d'Installation du Câblage de Site (sans Câblage d'immeuble tiers) jusqu'au 30/11/2013 inclus (**)	Date d'Installation du Câblage de Site (sans Câblage d'immeuble tiers) à partir du 01/12/2013	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers

18,47 € par tranche de 5%	18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%
---------------------------	---------------------------	---------------------------

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori.

(**) Ce prix ne s'applique pas dans le cas des Communes Spécifiques.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable P_{LR} à la date d'installation du Câblage de site est égal au prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'opérateur.

$$P_{LR \text{ date d'installation câblage-site}} = P_{LR} \times Ta / 5\%$$

Le taux de cofinancement minimum est de 10% pour les communes suivantes : Beaulieu sur Mer, Cagnes sur Mer, Mandelieu la Napoule, Saint Laurent du Var, La Riche, Vandoeuvre les Nancy, Roubaix, Tourcoing, Saint Fons, Vaulx en Velin, Canteleu, Le Grand Quevilly, Le Mée sur Seine, Elancourt, Fontenay le Fleury, Guyancourt, Rocquencourt, Vélizy Villacoublay, Saint Mandrier sur Mer, Epinay sous Sénart, Grigny, Ris Orangis, La Courneuve, Epinay sur Seine, L'île Saint Denis, Saint Ouen, Villetaneuse, Boissy Saint Léger, Bonneuil sur Marne, Chennevières sur Marne, Fresnes, Vitry sur Seine, Franconville, Saint Gratien.

Le taux de cofinancement minimum est de 15% pour les communes suivantes : Saint Martin d'Hères, Ecully, Rillieux la Pape, Marly le Roi, Le Blanc Mesnil, Livry Gargan, Villemonble, Thiais, Villeneuve le Roi.

4.2.3 tarif à posteriori des prix forfaitaires par logement couvert et par logement raccordable

Le prix forfaitaire par logement couvert est égal au prix forfaitaire par logement couvert applicable à la date d'installation du PM tel que décrit au § 4.1.1 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du PM et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous.

Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installation du PM}} \times (C_{X,Y})$$

Le prix forfaitaire par logement raccordable est égal au prix forfaitaire par logement raccordable applicable à la date d'installation du câblage de site tel que décrit au § 4.1.2 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du câblage de site et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LR \text{ ex post}} = P_{LR \text{ date d'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du PM ou du câblage de sites et le mois de la date d'engagement de l'opérateur.

Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

Dans le cas de PM ou de câblages de site installés avant la date limite de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur lui permettant de bénéficier de l'offre de cofinancement ab initio, indiquée dans l'intention de déploiement, cette date est substituée à la date d'installation du PM ou du câblage de site dans le calcul du coefficient ex post.

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{dated'engagement}}{IS_{dated'installation}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{dated'engagement}}{IPC_{dated'installation}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥ 20
coefficient CA_X	0,25

et avec

$IS_{dated'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé au § 8, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IS_{dated'installation}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que visé au § 8, précédant la date d'installation du PM ou du câblage de site.

$IPC_{dated'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé au § 6, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IPC_{dated'installation}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que visé au § 6, précédant la date d'installation du PM ou du câblage de site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix ex post exprimé en euros courants de l'année d'engagement ex post de l'opérateur en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

4.3 prix mensuel par ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori

Prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus)
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €

30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Plafond du prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

4.4 augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de changement de taux par logement couvert et pour chaque logement raccordable mis à disposition de l'opérateur sur la zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur est calculé en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable applicable à la date d'installation du PM ou câblage de site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{x,y}$$

avec,

P_t : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site

T_n : nouveau taux d'engagement de l'opérateur

T_a : ancien taux d'engagement de l'opérateur

C_{x,y} : le coefficient multiplicateur (tel que décrit au § 4.2.3) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'opérateur.

4.5 contribution aux droits de suite de cofinancement à posteriori

Le prix P_{CDS} de la contribution aux droits de suite de cofinancement à posteriori par logement couvert et par logement raccordable est établi en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les câblages FTTH installées avant la réception de l'engagement de cofinancement,
- 0 pour les câblages FTTH installées après la réception de l'engagement de cofinancement

$$P_{CDSL C} = P_{LC \text{ date d'installation du PM}} \times C_{CDS}$$

$$P_{CDSL R} = P_{LR \text{ date d'installation du Câblage de site}} \times C_{CDS}$$

4.6 contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix ($P_{CDS \text{ augmentation taux}}$) de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- et du coefficient de contribution aux droits de suite tel que décrit ci-dessus.

La contribution aux droits de suite CDS de changement de taux d'un logement couvert et d'un logement raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * C_{CDS}$$

avec,

Pt : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert ou du logement raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du câblage de site

Tn : nouveau taux d'engagement de l'opérateur

Ta : ancien taux d'engagement de l'opérateur

C_{CDS} : le coefficient de contribution aux droits de suite tel que décrit au §.

4.7 droits de suite

Les droits de suite versés par Orange à l'opérateur par logement couvert et par logement raccordable sont calculés en fonction des contributions aux droits de suite perçues par Orange sur la zone de cofinancement auquel est appliqué une quote-part opérateur QP.

La quote part de l'opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement à posteriori ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date d'installation du PM pour les droits de suite par

logement couvert et par rapport à la date d'installation du câblage de site pour les droits de suite par logement raccordable.

$N=1$ entre la date d'installation du PM ou du câblage de site et la fin de l'année calendaire relative à cette date.

$N=2$ entre le 1° janvier qui suit la date d'installation du PM ou du câblage de site et le 31 décembre suivant.

TO_i : taux de cofinancement souscrit par l'opérateur en année calendaire i par rapport à la date d'installation du PM ou de câblage de site

si $i = 0$, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date d'installation du PM ou de câblage de site,

si $i = 1$ il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date d'installation du PM ou de câblage de site.

si $i=N$ il s'agit du taux de cofinancement à posteriori souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TT_i : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des opérateurs en année i par rapport à la date d'installation du PM ou de câblage de site.

si $i = 0$, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si $i = 1$ il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date d'installation du PM ou de câblage de site.

si $i=N$ il s'agit des taux de cofinancement à posteriori souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

C_i : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

C_i est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
C_i	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
C_i	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
C_i	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote part de l'opérateur.

5 offre d'accès à la ligne FTTH

Les prestations sont facturées par Orange à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la ligne FTTH.

libellé prestation	unité	prix unitaire
abonnement accès à la ligne FTTH	ligne FTTH	15,53 €

6 câblage client final

6.1 généralités

Pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH, l'opérateur doit payer à Orange :

- dans le cas où l'opérateur demande une mise à disposition de ligne FTTH impliquant la construction du câblage client final :
 - le prix de la première mise en service du CCF,
 - du prix de mise en continuité optique de la ligne FTTH au PM, le cas échéant,
 - des frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH si le CCF est réalisé par l'opérateur commercial,
- dans le cas où l'opérateur demande une mise à disposition de ligne FTTH relative à un CCF existant :
 - une contribution aux frais de mise en service du CCF,
 - des frais de gestion des contributions aux frais de mise en service,
 - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, le cas échéant.

À chaque résiliation de ligne FTTH (à l'initiative de l'opérateur ou suite à écrasement par un autre opérateur), l'opérateur peut bénéficier d'une restitution.

Les prestations sont facturées par Orange à l'opérateur à compter :

- de la date de mise à disposition d'une ligne FTTH pour les frais de première mise en service d'un CCF,
- de la date de mise à disposition d'une ligne FTTH pour la contribution aux frais de mise en service et les frais de gestion associés d'un CCF existant.

Dans le mois suivant le paiement des contributions aux frais de mise en service du CCF par le ou les contributeurs, Orange établit et adresse à l'opérateur une facture d'avoir correspondant aux montants des restitutions.

La date de mise à disposition d'une ligne FTTH est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition de la ligne FTTH dans le champ « DateRaccordementPrise de la rubrique « CR_MAD LigneFTTH » de l'annexe 8b du contrat.

6.2 première mise en service d'un CCF :

Le prix unitaire de la première mise en service d'un CCF dépend :

- de la réalisation du raccordement client final par l'opérateur d'immeuble ou par l'opérateur commercial,
- du type de PB extrémité du CCF :
 - o PB intérieur,
 - o PB en chambre,
 - o PB en aérien
 - o ou PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un CCF est donné dans le tableau suivant.

libellé prestation	unité	prix unitaire
1° mise en service d'un CCF sur un PB intérieur construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur en chambre construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur en aérien construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur en façade construit par l'opérateur commercial	CCF	(*)
1° mise en service d'un CCF sur un PB intérieur construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	242 €
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur en chambre construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	482 €
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur aérien construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	862 €
1° mise en service d'un CCF sur PB extérieur en façade construit par l'opérateur d'immeuble	CCF	761 €

(*) Le prix applicable à l'opérateur demandeur pour la première mise en service du CCF est égal au tarif de la prestation de réalisation d'un CCF défini dans le contrat de prestation de « raccordement des du CCF FTTH ».

Le prix de la prestation de 1ère mise en service d'un CCF construit par l'opérateur d'immeuble inclut les frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH.

6.3 mise à disposition de ligne FTTH sur un CCF existant :

6.3.1 montant de la contribution aux frais de mise en service du CCF

Le montant de la contribution aux frais de mise en service du CCF dans le cas d'un CCF existant est déterminé par la formule suivante :

$$C_{mes} = P_{réf} * C_{X,Y}$$

avec :

$P_{réf}$: prix de référence du CCF

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$), entre la date d'installation du CCF et la date de réception de la commande raccordement client final par l'opérateur commercial preneur tel que visé ci-dessus.

6.3.2 prix de référence du CCF

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH		
libellé prestation	unité	prix unitaire
prix de référence du CCF sur PB intérieur	CCF	182 (*)

prix de référence du CCF sur PB extérieur en chambre	CCF	397 (*)
prix de référence du CCF sur PB extérieur en aérien	CCF	751 (*)
prix de référence du CCF sur PB extérieur en façade	CCF	652 (*)

(*) Le prix de référence du CCF correspond au prix moyen calculé à partir des tarifs définis dans les contrats de prestation de « raccordements des CCF FTTH » signés entre les opérateurs et Orange pour les CCF construits par les opérateurs commerciaux hors Orange et des tarifs Orange opérateur commercial pour les CCF construits par Orange, réévalués dans la limite de 75% de la variation de l'indice précisé au § 8 de la présente annexe, plafonné par les montants qui figurent dans le tableau ci-dessous :

plafonds des prix de référence de mise en service de ligne FTTH		
libellé prestation	unité	prix unitaire
plafond du prix de référence du CCF sur PB intérieur	CCF	182 (*)
plafond du prix de référence du CCF sur PB extérieur en chambre	CCF	397 (*)
plafond du prix de référence du CCF sur PB extérieur en aérien	CCF	751 (*)
plafond du prix de référence du CCF sur PB extérieur en façade	CCF	652 (*)

(*) Le plafond du prix de référence du CCF correspond au prix moyen calculé à partir des montants des raccordements des CCF construits au tarif de l'opérateur commercial Orange, réévalués dans la limite de 75% de la variation de l'indice précisé au § 8 de la présente annexe.

6.3.3 coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois (Y<12), entre la date d'installation du CCF et la date de réception de la commande de mise à disposition de ligne FTTH par l'opérateur preneur, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant.

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CA_X	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CA_X	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X >= 20	$CA_X = 0$									

6.3.4 restitution de la contribution aux frais de mise en service du CCF

La restitution (R) sur le prix de mise en service de ligne FTTH octroyée au dernier opérateur ayant utilisée le CCF lors d'une nouvelle commande de la ligne FTTH est égale à :

$$R = C_{mes}$$

avec :

C_{mes} le montant de la contribution aux frais de mise en service du CCF existant.

6.4 modalités applicables aux CCF des câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un CCF dépendant d'un câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise à disposition de ligne FTTH de l'opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit payer à Orange des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

6.5 frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH

Les frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH sont facturés par Orange à l'opérateur à compter de la date d'envoi des Informations relatives à la ligne FTTH.

libellé prestation	unité	prix unitaire
frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH	ligne FTTH	4,5 €

6.6 frais de gestion des contributions aux frais de mise en service :

libellé prestation	unité	prix unitaire
frais de gestion des contributions aux frais de mise en service	CCF	4,5 €

6.7 mise en continuité optique

La prestation est facturée par Orange à l'opérateur à compter de la date de mise à disposition de la ligne FTTH.

libellé prestation	unité	prix unitaire
mise en continuité optique au PM	CCF	42 €

6.8 devis de construction de CCF

Lorsque l'opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de CCF qu'il a demandé à Orange, l'opérateur est redevable du montant de l'étude conformément au contrat :

libellé prestation	unité	prix unitaire
étude de construction de CCF sur PB intérieur	CCF	140 €
étude de construction de CCF sur PB extérieur	CCF	211 €

7 maintenance du CCF par l'OI

7.1 généralités

L'opérateur titulaire d'une ligne FTTH, que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH, doit un prix mensuel de maintenance du CCF.

Les prestations de maintenance du CCF sont facturées par Orange à l'opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la ligne FTTH à l'opérateur.

7.2 prix de la maintenance du CCF

libellé prestation	unité	prix unitaire
maintenance CCF	ligne FTTH	0,62 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du CCF pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par Orange.

8 prestation optionnelle de GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel de la GTR 10 heures HO sur une Ligne FTTH

libellé prestation	unité	prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10 Heures HO	ligne FTTH	20 €

9 indice

L'indice utilisé :

- en application des § 4.3.2, 5.3.2, 8.14 et 9.3 de l'offre ;
- pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement des § 2.2, 4.2 et 4.3 de la présente annexe ;
- pour le calcul du prix de référence et du plafond du prix de référence du § 6.2 de la présente annexe ;

est l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, avec les valeurs publiées ci-dessous.

Par dérogation, pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement tel que prévu aux § 4.2 et 4.3 de la présente annexe, Orange consent à appliquer la variation de l'indice des prix à la consommation - Secteurs short-term prospects (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 100 en juin 2005) - Ensemble hors tabac avec les valeurs publiées ci-dessous, lorsque, dans le cadre de la formule indiquée au § 4.2 de la présente annexe, la variation de cet indice est inférieure à 75 % de la variation de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005.

Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005	Indice des prix à la consommation - Secteurs short-term prospects (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 100 en juin 2005) - Ensemble hors tabac
IdBank		001567437	000641194
Année	Trimestre		
2005	Fin T2	100,00	100,00
2006	Fin T2	102,06	101,99
2007	Fin T2	104,01	103,23
2008	Fin T2	107,15	106,87
2009	Fin T2	109,21	106,32
2010	Fin T2	112,68	107,83
2011	Fin T2	115,49	110,05
2012	Fin T2	118,63	112,11
2013	Fin T2	121,02	113,01
2014	Fin T2	124,27	113,41

Annexe 2- pénalités

Toutes les pénalités mentionnées à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) hors taxes et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

1 pénalités à la charge de l'opérateur

1.1 pénalités sur l'accès au PM

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité forfaitaire pour commande non conforme	PM	41,00 €

1.2 pénalités sur le lien NRO PM

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité forfaitaire pour commande non conforme	lien NRO PM	41,00 €

1.3 pénalités sur le câblage client final.

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité forfaitaire pour commande non conforme	ligne FTTH	41,00 €*
pénalité pour annulation de commande postérieure à l'envoi du compte rendu de commande	ligne FTTH	41,00 €*
pénalité déplacement à tort	ligne FTTH	120,00 €
pénalité non confirmation de rendez-vous suite à une réservation	ligne FTTH	41,00 €

1.4 pénalités SAV

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité de signalisation transmise à tort	signalisation transmise à tort	125,77 €
pénalité pour déplacement à tort	déplacement à tort	60 €

2 pénalités à la charge d'Orange

2.1 pénalités construction de CCF par Orange

libellé de la pénalité	unité	montant unitaire
pénalité pour absence du technicien d'Orange lors du RDV	ligne FTTH	120,00 €

2.2 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de lignes FTTH

Lorsque des pénalités sont dues par Orange, Orange émet un avoir correspondant à leur montant.

Pénalités de base :

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire	Plafond
Pénalité de retard sur le compte-rendu de commande de ligne FTTH	ligne FTTH	X*1,00 €	20,00 €
Pénalité de retard sur le compte-rendu de mise à disposition –ligne FTTH existante	ligne FTTH	X*1,00 €	20,00 €

avec X = nombre de jours ouvrés de retard.

Pénalités de retard additionnelles pour les comptes-rendus livrés avec plus de 20 jours ouvrés de retard :

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de commande de ligne FTTH – retard de plus de 20 jours ouvrés	ligne FTTH	20,00 €

Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de ligne FTTH existante – retard de plus de 20 jours ouvrés	ligne FTTH	20,00 €
--	------------	---------

2.3 pénalités SAV

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité pour absence du technicien d'Orange lors du RDV (SAV)	absence d'Orange	60,00 €

2.4 pénalité pour dépassement du délai de rétablissement d'une Ligne FTTH avec GTR 10 heures HO

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Ligne FTTH	36,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h	Ligne FTTH	72,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 72h	Ligne FTTH	108,00 €

Montant cumulé annuel* maximum des pénalités dues par Orange pour dépassement du délai de rétablissement par Orange d'une Ligne FTTH avec GTR 10 heures HO

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire
montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Ligne FTTH	216,00€

* Le montant cumulé annuel est calculé à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option.

2.5 pénalité pour dépassement du délai de rétablissement d'un Lien NRO-PM avec GTR 10 heures HO

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire					
		Lien 1 fibre	Lien 2 fibres	Lien 3 fibres	Lien 4 fibres	Lien 5 fibres	Lien 6 fibres
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Lien NRO -PM	38,00 €	71,00 €	90,00 €	102,00 €	110,00 €	115,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h	Lien NRO -PM	77,00 €	142,00 €	181,00 €	204,00 €	220,00 €	231,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 72h	Lien NRO -PM	115,00 €	213,00 €	271,00 €	306,00 €	329,00 €	346,00 €

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire					
		Lien 7 fibres	Lien 8 fibres	Lien 9 fibres	Lien 10 fibres	Lien 11 fibres	Lien 12 fibres
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h	Lien NRO -PM	135,00 €	154,00 €	173,00 €	192,00 €	211,00 €	231,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h	Lien NRO -PM	269,00 €	308,00 €	346,00 €	385,00 €	423,00 €	461,00 €
pénalité forfaitaire pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10h HO supérieur à 72h	Lien NRO -PM	404,00 €	461,00 €	519,00 €	577,00 €	634,00 €	692,00 €

Montant cumulé annuel maximum* des pénalités dues par Orange pour dépassement du délai de rétablissement par Orange d'un Lien NRO-PM avec GTR 10 heures HO

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire					
		Lien 1 fibre	Lien 2 fibres	Lien 3 fibres	Lien 4 fibres	Lien 5 fibres	Lien 6 fibres
montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Lien NRO-PM	230,00 €	426,00 €	543,00 €	612,00 €	659,00 €	692,00 €

Libellé prestation	Unité	Montant unitaire					
		Lien 7 fibres	Lien 8 fibres	Lien 9 fibres	Lien 10 fibres	Lien 11 fibres	Lien 12 fibres
montant cumulé annuel maximum des pénalités pour dépassement du délai de rétablissement GTR 10H HO	Lien NRO-PM	808,00 €	923,00 €	1038,0 €	1154,0 €	1269,0 €	1384,0 €

* Le montant cumulé annuel est calculé à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option.

annexe 3 : STAS

1 accès aux PM

Description générale de la STAS Nom du fichier Word ou PDF	date création STAS
Accès aux PM extérieurs Ingénierie : PM de zone en armoire STAS_PMZ_360_monofibre_version_29062016.doc	29/06/2016
Accès aux PM extérieurs Ingénierie : PM de zone en local (double bâti 19 ") STAS_PMZ_700_version_29062016.doc	29/06/2016
Accès aux PM extérieurs Ingénierie : PM de zone en local (multiple bâti 19" et répartiteur mural) STAS_1000_monofibre_version_16122015.pdf	16/12/2015
Documents techniques complémentaires PMZ sous format PDF: armoire active nexans-V-2012-01-27.pdf armoire active ideaoptical.pdf armoire passive ideaoptical.pdf armoire passive grolleau.pdf notice armoire PMZ Grolleau 2ème génération.pdf notice armoire PMZ IdeaOptical 2ème génération.pdf ABS590 - 20106082 - DEP linx fixation rapide - Ind.F-V-2010-06-01.pdf ABS1078 - 20149148 - Ind.B - BAEP 1 CABLE 6TUBES-V-2009-10-20.pdf STAS_compléments_PMZ.zip	27/01/2012 - - - - - 01/06/2010 20/10/2009

2 mise en continuité optique et câblage client final

Description générale de la STAS Nom du fichier Word ou PDF	date création STAS
Mise en continuité optique et câblage client final derrière un PM Extérieur en ingénierie PM de zone monofibre sur Point de Branchement Optique Intérieur, poteau, souterrain, façade. STAS_CCF_monofibre_PMZ_version_20062016.doc	20/06/2016
Descriptions techniques des raccordements de Points de Branchement Optique sous format PDF :	
Racc client mono-quadri dans Black Box-V-2012-10-09.pdf	09/10/2012
Racc client mono-quadri dans Black Box-annexe1K7-36fo-V-2012-10-10.pdf	10/10/2012
Racc client mono-quadri dans PB_3M-V-2012-10-09.pdf	09/10/2012
Racc client mono-quadri dans PB_3M-V3-2013-09-04.pdf	04/09/2013
Racc client mono-quadri dans PB_3M int-ext V1-2013-02-19.pdf	19/02/2013
Racc client PB 3M souterrain 1 à 12clients V1-2013-05-27.pdf	27/05/2013
Racc client mono-quadri dans PB_Acome-BeBox-V-2012-10-09.pdf	09/10/2012
Racc client mono-quadri dans PB_Tyco-V-2012-10-09.pdf	09/10/2012
Racc client quadri dans PB_Prysmian-V1-2013-03.pdf	03/2013
ABS 1221 Ind A-V-2010-10-25.pdf	25/10/2010
IP101 - 03 - Prise Terminale Optique PRYSMIAN -V-2010-06-25.pdf	25/06/2010
IP161 - 01 - Prise Terminale Optique 4fo PRYSMIAN-V-2010-06-25.pdf	25/06/2010
mise-en-oeuvreEpissure-3M-V-2007-03.pdf	03/2007
STAS_Raccordement_PB.zip	

3 spécificités

Description générale de la STAS Nom du fichier	date création STAS
Spécificités liées aux câblages d'immeubles tiers STAS_câblages imb tiers_version_16122015.pdf	16/12/2015

4 lien NRO-PM

Description générale de la STAS Nom du fichier Word ou PDF	date création STAS
STAS_Liens NRO-PMZ_version_02022017	02/02/2017

5 translation d'adresse opérateur

Description générale de la STAS Nom du fichier Word ou PDF	date création STAS
Translation d'adresse opérateur Spécifications fonctionnelles STAS_ZMD_TAO_fonctionnelle_septembre2016.doc	sept 2016
Translation d'adresse opérateur Spécifications Techniques STAS_ZMD_TAO_technique_septembre2016.doc	sept 2016
Fichiers au format WSDL décrivant le service TAO V3.0.zip	sept 2016